



Norme

# EVALUATIONS DE LA GESTION FORESTIÈRE

FSC-STD-20-007 V4-0 FR

1/02/2023



---

**Titre :** Evaluations de la gestion forestière

---

**Dates :** **Date d'approbation :** 19 Novembre 2022

---

**Délais :** **Période de transition:** 1<sup>er</sup> Février 2023 – 31 Décembre 2024

---

**Contact pour tout commentaire :** FSC International – Performance and Standards Unit  
Adenauerallee 134  
53113 Bonn  
Allemagne

**Téléphone :** +49 -(0)228 -36766 -0

**Fax :** +49 0/ 228 36766 65

**Courriel :** psu@fsc.org

---

#### Contrôle de la version

---

**Date de publication :** 1 February 2023

---

**Date d'entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> Juillet 2023

---

Version	Description	Date
V1-0	Première version de la norme approuvée par le Conseil d'administration FSC.	05/03/2004
V2-0	Révision approuvée par le Conseil d'administration FSC.	26/11/2004
V2-1	Révision mineure approuvée par le Conseil d'administration FSC.	30/11/2004
V2-2	Révision mineure comportant des exigences supplémentaires pour l'évaluation d'après les Principes et Critères FSC, basés sur le Programme d'approche modulaire FSC.	01/01/2005
V3-0	Révision majeure. Cette version clarifie les principes que doivent suivre les organismes certificateurs pour l'échantillonnage de sites et d'unités de gestion en vue de l'évaluation.	01/01/2010
V4-0	Révision majeure comportant de nouvelles exigences sur les méthodes d'audit, les comptes-rendus, l'amélioration continue, le concept d'approches fondées sur le risque et la mise en adéquation avec la norme révisée FSC-STD-30-005 V2-0.	01/02/2023

---

## INTRODUCTION

FSC a révisé sa norme sur les évaluations de la gestion forestière dans le cadre de la simplification du cadre normatif FSC.

Cette version révisée a pour but d'améliorer d'une part la transparence et la cohérence des évaluations réalisées par les différents organismes certificateurs, et d'autre part l'efficacité des évaluations de la gestion forestière orientées vers les résultats et fondées sur le risque. Par exemple, elle ouvre la possibilité que les organismes certificateurs appliquent ou combinent différentes méthodes d'audits pour les évaluations de la gestion forestière.

Cette révision reprend également le concept d'unités de gestion actives et inactives pour la sélection des sites et unités de gestion en vue de l'évaluation, concept qui a été introduit dans la norme FSC-STD-30-005 *Groupes de gestion forestière*. Elle introduit également les exigences concernant les évaluations fondées sur le risque, et la manière de réaliser les audits d'après les normes nationales de gestion forestière fondées sur le risque, élaborées d'après la procédure FSC-PRO-60-010 *Élaboration d'une analyse de risque pour la norme nationale de gestion forestière*, permettant au concept d'approche fondée sur le risque d'être mis en œuvre dans l'ensemble du système FSC.

De plus, la structure de cette norme a été révisée afin de faciliter sa mise en œuvre et de la rendre plus accessible. En particulier, les anciens addenda indiquant les exigences en matière de compte-rendu ont été intégrés directement à la norme principale. Les interprétations et les avis pertinents ont été intégrés et les redondances avec les exigences figurant dans la norme FSC-STD-20-001 *Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités par FSC* ont été supprimées pour éviter les doublons.

Cette révision prévoit l'alignement du contenu de la section des rapports d'évaluation de la gestion forestière avec de nouveaux outils intégrés pour être numérisés. Ceci assure la standardisation et la pertinence des données recueillies pendant les processus d'évaluation.

© 2023 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés  
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

# TABLE DES MATIERES

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Table des matières</b>	<b>4</b>
<b>Objectif</b>	<b>6</b>
<b>Champ d'application</b>	<b>6</b>
<b>Références</b>	<b>7</b>
<b>Termes et définitions</b>	<b>9</b>
<b>Abréviations</b>	<b>12</b>
<b>Partie I Exigences générales</b>	<b>13</b>
1. Principes de base	13
2. Accès et collecte d'informations	14
3. Application des analyses de risque NFSS dans les évaluations FM	14
4. Détermination de la durée de l'audit	16
5. Détermination de la méthode d'audit	16
6. Préparation de la pré-évaluation	19
7. Exigences pour la préparation de l'évaluation initiale	20
8. Choix des UG et des sites pour l'évaluation	20
<b>Partie II Évaluations de la gestion forestière</b>	<b>26</b>
9. Pré-évaluation	26
10. Évaluation initiale	26
11. Évaluation de surveillance	27
12. Ré-évaluation	29
13. Conflits entre les lois et réglementations	30
<b>Partie III : Décision en matière de certification</b>	<b>31</b>
14. Exigences Générales	31
15. Non-conformités et demandes d'actions correctives	31
16. Non-conformités dans les groupes de gestion forestière	32
<b>Partie IV : Compte-rendu</b>	<b>33</b>
17. Rapport d'évaluation	33
18. Synthèse publique	33

---

<b>Annexe 1 Critères d'admission pour l'application d'une méthode d'audit à distance pour certaines parties d'une évaluation FM des organisations qui ne sont pas qualifiées de SLIMF ou de forêts communautaires</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 2 Exemples de documents et registres</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 3 Exemples de sites pour l'évaluation</b>	<b>38</b>
<b>Annexe 4 Contenu du rapport d'évaluation et de la synthèse publique</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 5 Adaptation par l'organisme certificateur de l'analyse de risque NFSS au niveau de l'Organisation</b>	<b>47</b>

---

## OBJECTIF

Cette norme est destinée à indiquer les exigences que doivent respecter les organismes certificateurs accrédités par FSC pour évaluer la conformité de l'Organisation d'après les exigences en vigueur du Cadre normatif FSC concernant la certification de la gestion forestière, ainsi que les rapports et la prise de décision.

## CHAMP D'APPLICATION

Cette norme s'applique aux organismes certificateurs accrédités pour la gestion forestière qui évaluent la conformité aux exigences du cadre normatif FSC en vigueur pendant les évaluations de la gestion forestière, y compris les pré-évaluations, les évaluations initiales, les évaluations de surveillance et les re-évaluations des unités de gestion uniques, des groupes de gestion forestière et des entités juridiques uniques gérant des unités de gestion multiples.

Cette norme définit les exigences normatives à respecter pour être accrédité afin de certifier la gestion forestière.

Toutes les composantes de cette norme sont considérées comme normatives, y compris le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, termes et définitions, notes, graphiques, tableaux et annexes, sauf indication contraire. Les notes, encadrés et exemples ne sont pas considérés comme normatifs.

## REFERENCES

Les exigences normatives FSC nécessaires pour l'utilisation de cette norme figurent dans la norme de gestion forestière en vigueur (FSS<sup>1</sup>) et dans les documents de référence énumérés ci-dessous. Pour les documents de référence ne possédant pas de numéro de version, la dernière édition du document cité (y compris tout amendement éventuel) s'applique.

<b>FSC-POL-20-003</b>	<i>Exclusion de certaines zones du champ d'application de la certification</i>
<b>FSC-POL-30-001</b>	<i>Politique Pesticides FSC</i>
<b>FSC-STD-01-001</b>	<i>Principes et critères FSC de gestion forestière</i>
<b>FSC-STD-01-002</b>	<i>Glossaire FSC</i>
<b>FSC-STD-01-003</b>	<i>Critères d'admission pour les SLIMF</i>
<b>FSC-STD-20-001</b>	<i>Exigences générales pour les Organismes Certificateurs accrédités par le FSC</i>
<b>FSC-STD-20-006</b>	<i>Consultation des parties prenantes pour les évaluations forestières</i>
<b>FSC-STD-20-011</b>	<i>Évaluations de la chaîne de contrôle</i>
<b>FSC-STD-30-005</b>	<i>Groupes de gestion forestière</i>
<b>FSC-STD-30-010</b>	<i>Norme bois contrôlé FSC pour les entreprises de gestion forestière</i>
<b>FSC-PRO-30-006</b>	<i>Procédure Services écosystémiques: Démonstration d'impacts et outils de marché</i>
<b>FSC-PRO-30-011</b>	<i>Procédure d'amélioration continue</i>
<b>FSC-PRO-60-010</b>	<i>Élaboration d'une analyse de risque pour la norme nationale de gestion forestière</i>
<b>FSC-DIR-20-007</b>	<i>Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière</i>

### Documents normatifs FSC remplacés par cette version du standard :

<b>FSC-STD-20-007a</b>	<i>Évaluations de la gestion forestière – Addendum - Rapports de certification forestière</i>
<b>FSC-STD-20-007b</b>	<i>Évaluations de la gestion forestière – Addendum - Synthèses publiques sur la certification forestière</i>
<b>ADVICE-20-007-12</b>	<i>Évaluation financière</i>

<sup>1</sup> Y compris les normes nationales de gestion forestière (NFSS), les normes régionales de gestion forestière (RFSS), et les normes nationales provisoires (INS).

---

**ADVICE-20-007-19**

*Durée des audits de gestion forestière*

---

**ADVICE-20-007-21**

*Approche de précaution pour les législations contradictoires et les interprétations divergentes des lois et règlements*

---

## TERMES ET DEFINITIONS

Dans le cadre de cette norme, les termes et définitions figurant dans les normes « FSC-STD-01-002 Glossaire FSC » et « FSC-STD-20-001 Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités par FSC » ainsi que les termes suivants s'appliquent :

**Unité de gestion active** : unité de gestion (UG) où des activités perturbatrices du site ont eu lieu depuis la dernière évaluation, ou au cours des 12 mois précédents si aucune évaluation n'a été réalisée précédemment.

NOTE 1 : Le concept d'unités de gestion active et inactive s'applique à la certification des groupes de gestion forestière. Les informations sur les unités de gestion actives/inactives sont transmises par l'Organisation à l'organisme certificateur.

NOTE 2 : Si les informations sur les unités de gestion actives/inactives sont transmises par l'Organisation à l'organisme certificateur, toutes les unités de gestions sont considérées par défaut comme étant « actives ».

(Source : Adapté de la norme FSC-STD-30-005 V2-0)

### Encadré 1. Exemples d'activités perturbatrices et non-perturbatrices du site

#### Exemples d'activités perturbatrices du site :

Collecte ou récolte de produits forestiers à des fins commerciales ; préparation du sol ; plantation ou semis ; gestion des peuplements de semis ; fertilisation ; éclaircissage ; construction de fossés de drainage ; activités de remédiation post-récolte ; développement d'infrastructures (par ex. construction de routes forestières) ; fermeture de routes forestières ; gestion des combustibles (par ex. éclaircissage manuel) ; exploitation de carrières ; utilisation de pesticides chimiques ; écobuage ; élagage ; activités de planification de la récolte (par ex. marquage des arbres, démarcation des zones tampon ripariennes, identification des valeurs culturelles et des zones sensibles du point de vue environnemental), développement des infrastructures de loisirs et des sentiers de loisirs très fréquentés.

#### Exemples d'activités non-perturbatrices du site :

activités de suivi de la protection de la forêt (ex. patrouilles de surveillance des incendies, surveillance des activités non-autorisées) ; création et/ou suivi de placettes-échantillons permanentes ; entretien des coupe-feux ; fauchage des bas-côtés ; nivellement des routes ; délimitation et entretien des lignes de démarcation ; inventaires / enquêtes sur les ressources forestières ; lutte non-chimique contre les espèces invasives ; élaboration / mise à jour de documents de gestion forestière ; planification opérationnelle passive d'une activité de gestion forestière (par ex. activités SIG, délimitation des frontières, reconnaissance du niveau de peuplement).

---

**Forêt communautaire (FC)** : unité de gestion respectant les critères suivants de tenue ET de gestion :

Droit foncier : le droit légal de gérer l'unité de gestion forestière (par ex. titre, bail à long terme, concession) est détenu au niveau communal, ET i) les membres de la communauté doivent

être des Peuples autochtones ou des Peuples traditionnels OU ii) l'unité de gestion forestière remplit les critères d'admission des SLIMF.

Gestion : L'unité de gestion forestière est gérée activement par une communauté grâce à un effort concerté (par ex. selon un plan de gestion forestière communautaire) OU la communauté autorise la gestion de la forêt par des tiers (par ex. gestionnaire de ressources, contractant, entreprise de produits forestiers).

Si la communauté autorise la gestion de la forêt par des tiers, i. et ii ou iii., des conditions suivantes doivent être respectées :

i. L'institution représentative de la communauté est le responsable légal des opérations de récolte, ET

ii. La communauté réalise les opérations de récolte, OU

iii. L'institution représentative de la communauté est responsable des décisions en matière de gestion forestière et en assure le contrôle, elle suit et contrôle les opérations.

NOTE : La forêt communautaire peut être située au sein d'une forêt commune et/ou sur des parcelles attribuées individuellement, à condition que le droit d'usage de la forêt soit détenu par la communauté (c'est le cas notamment des ejidos au Mexique, des réserves de développement durable au Brésil). (Source : FSC-PRO-30-011 V1-0).

**Jours** : Toute référence à des « jours » désigne des jours civils, sauf mention contraire.

**Analyse de risque pour les normes nationales de gestion forestière** : Évaluation, au niveau national ou sous-national, des risques de non-conformité à un critère ou indicateur d'une Norme nationale de gestion forestière (NFSS). Voir la définition de « risque ».

**Méthode d'audit à distance** : méthode d'audit où l'auditeur utilise les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour auditer les activités à distance (par ex. récolte, activités perturbatrices du site, vérification des sites, processus ou systèmes de l'Organisation) qui devraient normalement être auditées sur le terrain. Quelques exemples d'utilisation des TIC lors des audits :

- évaluation des sites et installations de l'Organisation, entretiens avec les parties prenantes par le biais d'appels téléphoniques et/ou de téléconférences, y compris audio/vidéo, et partage de données ;
- évaluation des documents et registres via un accès à distance, de manière synchrone (en temps réel au cours d'un audit) ou asynchrone (avant ou après l'audit) ; et
- vérification des Unités de gestion de l'Organisation via des images satellite, des photographies aériennes ou des vidéos (par ex. grâce à des drones ou des avions).

**Risque** : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences. (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

NOTE : Dans le cadre des analyses de risque NFSS, le terme « risque » fait référence au risque de non-conformité à un critère ou indicateur d'une Norme nationale de gestion forestière, défini comme la combinaison de la probabilité de non-conformité avec l'impact négatif potentiel d'une non-conformité à ce critère ou indicateur.

**Risque faible** : conclusion, suite à une analyse de risque, qu'il existe une faible probabilité de non-conformité à un critère ou indicateur spécifique d'une norme nationale de gestion forestière. (Source : Adapté de la procédure FSC-PRO-60-002a V1-0.)

**SLIMF (petite forêt ou forêt gérée à faible intensité)** : unité de gestion forestière qui respecte les exigences FSC spécifiques relatives à la taille et/ou à l'intensité. (Source : FSC-STD-01-003 V1-1)

**Risque spécifié** : conclusion, suite à une analyse de risque, qu'il existe un risque spécifié de non-conformité à un critère ou indicateur défini d'une norme nationale de gestion forestière. La nature et l'étendue de ce risque sont spécifiées en vue de soutenir la mise en œuvre de la norme nationale de gestion forestière par l'Organisation et la planification de l'assurance par les organismes certificateurs. (Source : Adapté de la procédure FSC-PRO-60-002a V1-0)

**Risque non-designé** : critère ou indicateur auquel n'est pas attribué un risque faible ou spécifié dans l'analyse de risque NFSS ou qui a été re-catégorisé ainsi par l'organisme certificateur au niveau de l'Organisation. (Source : Adapté de la procédure FSC-PRO-60-010 V1-0)

### **Formes verbales pour l'expression des dispositions :**

[adapté des directives *ISO/IEC , Partie 2 : règles de structure et de rédaction des Normes internationales*]

« doit » : Indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à ce standard.

« devrait » : Indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée. Une exigence rédigée avec le terme « devrait » peut être respectée de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

« peut » : Indique une pratique acceptable dans les limites du document.

« est en mesure » : Exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

## ABREVIATIONS

<b>ASI</b>	Accreditation Services International
<b>CF</b>	Forêt communautaire
<b>CLIP</b>	Consentement Libre, Informé et Préalable
<b>FSC</b>	Forest Stewardship Council
<b>FSS</b>	Norme de gestion forestière
<b>HVC</b>	Hautes Valeurs de Conservation
<b>TIC</b>	Technologies de l'information et de la communication
<b>INS</b>	Normes nationales provisoires
<b>UG</b>	Unité de Gestion
<b>NFSS</b>	Norme nationale de Gestion Forestière
<b>ONG</b>	Organisation non-gouvernementale
<b>PFNL</b>	Produits forestiers non-ligneux
<b>PSU</b>	Performance and Standards Unit
<b>RMU</b>	Unité de gestion des ressources
<b>SLIMF</b>	Petites forêts ou forêts gérées à faible intensité

# PARTIE I EXIGENCES GENERALES

## 1. Principes de base

- 1.1. Pour s'assurer qu'il n'y a pas de manquement majeur à la conformité vis-à-vis des exigences normatives FSC en vigueur dans l'une des unités de gestion couverte par la certification, l'organisme certificateur doit :
  - a. réaliser une analyse de la zone couverte par la certification pour chaque UG ;
  - b. réaliser une analyse du système de gestion en place et confirmer qu'il est en mesure de garantir que toutes les exigences normatives FSC sont mises en œuvre dans chaque UG couverte par la certification ;
  - c. réaliser un échantillonnage des sites, évaluer les documents et registres, mener des entretiens avec le travailleurs, consulter les parties prenantes et réaliser des observations factuelles directes suffisantes pour vérifier qu'il n'y a pas de non-conformités majeures vis-à-vis des indicateurs et seuils de performances établis dans les exigences normatives FSC en vigueur dans toute UG couverte par la certification.
- 1.2. En cas de groupes de gestion forestière, l'organisme certificateur doit, outre les exigences indiquées dans cette norme, évaluer l'Organisation d'après les exigences de groupe conformément à la norme FSC-STD-30-005 *Groupes de gestion forestière*.
- 1.3. L'organisme certificateur doit évaluer les exigences en vigueur de la procédure FSC-PRO-30-006 *Procédure Services écosystémiques : Démonstration d'impacts et outils de marché* lorsque l'Organisation souhaite inclure les mentions services écosystémiques dans la portée de la certification.
- 1.4. L'organisme certificateur doit évaluer l'Organisation gérant des petites forêts et des forêts gérées à faible intensité (SLIMF) ou des forêts communautaires d'après les exigences en vigueur de la procédure FSC-PRO-30-011 *Procédure d'amélioration continue* lorsque l'Organisation a décidé d'appliquer cette procédure. Les exigences de la procédure FSC-PRO-30-011 qui s'appliquent aux organismes certificateurs remplacent les exigences correspondantes dans cette norme.
- 1.5. L'organisme certificateur doit appliquer la politique FSC-POL-30-001 *Politique FSC sur les pesticides* pour évaluer l'utilisation de pesticides par l'Organisation, le cas échéant.
- 1.6. L'organisme certificateur doit appliquer la politique FSC-POL-30-001 *Politique FSC sur les pesticides* pour évaluer l'utilisation de pesticides par l'Organisation, le cas échéant.
- 1.7. Les installations de transformation primaires situées au sein d'UG abritant des SLIMF ou des forêts communautaires ou adjacentes à ces UG, détenues ou gérées par l'Organisation, peuvent être incluses dans la portée de la certification FM/CoC si :
  - a. toutes les UG couvertes par la certification sont considérées comme des SLIMF ou des forêts communautaires. et
  - b. 100% des intrants des installations de transformation proviennent de ces UG.
- 1.8. La conformité des installations de transformation primaires couvertes par la portée de la certification, conformément à la Clause 1.7, doit être évaluée d'après la ou les normes Chaîne de contrôle en vigueur, et un rapport répondant aux exigences de la norme FSC-STD-20-011 *Évaluations de la chaîne de contrôle* doit être rédigé.
- 1.9. Les activités de transformation à faible intensité menées par l'organisation, telles que l'abattage de grumes, l'écorçage, la mise en copeaux, la transformation initiale de produits

forestiers non-ligneux (PFNL) (par ex., la sélection et le séchage des noix ou des champignons, le nettoyage des baies) et l'utilisation de fours à charbon de bois portables ou de petites scieries portables peuvent être ajoutées à la portée de la certification FM/CoC sans nécessiter une évaluation d'après la ou les normes Chaîne de contrôle en vigueur.

- 1.10. Les installations de transformation primaires ou secondaires qui ne sont pas couvertes par la portée de la Clause 1.7 ne doivent pas être incluses dans la portée de la certification FM/CoC.

## 2. Accès et collecte d'informations

- 2.1. L'organisme certificateur peut transmettre ses listes de vérification (par ex. projet de rapport d'évaluation) à l'Organisation avant l'évaluation en lui demandant, par exemple, de pré-remplir les informations sur la portée de la certification et les sources de preuves de conformité, qui seront ensuite examinées par l'organisme certificateur dans le cadre du processus d'évaluation.
- 2.2. L'organisme certificateur doivent demander l'accès aux principaux documents et registres de l'Organisation qui doivent être utilisés pour préparer l'évaluation tels que les documents de gestion, les résultats d'inventaire, la documentation sur le système de gestion, les cartes, images satellite, données SIG, documents juridiques, etc.
- 2.3. En cas de certification de groupe, outre les exigences de la Clause 2.2, l'organisme certificateur doit demander les documents et registres suivants à l'entité groupe avant l'évaluation :
  - a. le système de gestion du groupe ;
  - b. la liste des membres du groupe mise à jour ;
  - c. le taux de changement des membres au sein du groupe par rapport à la taille maximum indiquée pour le groupe ;
  - d. communication formelle/documents envoyés aux membres du groupe par l'entité groupe depuis l'évaluation précédente ;
  - e. les registres de suivi interne réalisée par l'entité groupe (y compris en précisant les UG actives et inactives depuis la dernière évaluation, le cas échéant) ; et
  - f. les registres des éventuelles demandes d'actions correctives émises par l'entité groupe.

## 3. Application des analyses de risque NFSS dans les évaluations FM

- 3.1. Lorsqu'une analyse de risque NFSS, élaborée d'après la procédure FSC-PRO-60-010 *Élaboration d'une analyse de risque pour la norme nationale de gestion forestière* existe pour le pays ou la région où se situe l'UG, l'organisme certificateur doit utiliser les informations suivantes provenant de l'analyse de risque NFSS lorsqu'il évalue l'Organisation d'après les exigences en vigueur :
  - a. les désignations de risque pour les critères ou indicateurs de la NFSS ;
  - b. les facteurs identifiés comme ayant une influence sur le risque de non-conformité au niveau de l'Organisation dans le contexte national ou sous-national ;
  - c. autres moyens de vérification et techniques d'assurance recommandées dans l'analyse de risque NFSS.

NOTE : la désignation du risque dans une NFSS identifie les critères ou indicateurs qui :

- a. l'organisme certificateur doit donner la priorité aux preuves de conformité et les rechercher activement au cours d'une évaluation (risque spécifique) ; et
- b. sont moins critiques en raison du moindre risque de non-conformité (risque faible).
- 3.2. S'il existe des allégations fondées ou une preuve de risque de non-conformité liée à des exigences concernant le risque faible, l'organisme certificateur doit évaluer la nécessité de modifier la désignation du risque.
- 3.3. S'il semble nécessaire de rehausser le niveau de risque, conformément à la Clause 3.2, l'organisme certificateur doit consigner le changement et le justifier dans le rapport d'évaluation, conformément à l'Annexe 4 (*Contenu du rapport d'évaluation et synthèse publique*).
- 3.4. Après la première ré-évaluation, l'organisme certificateur peut modifier le risque attribué à tout critère ou indicateur de l'analyse de risque NFSS pour attribuer un risque différent au niveau de l'Organisation, d'après sa propre analyse de risque, conformément à l'Annexe 5 (*Adaptation par l'organisme certificateur de l'Analyse de risque NFSS au niveau de l'Organisation*).

Tableau 1. Application des analyses de risque NFSS dans les évaluations FM

Pré-évaluation et évaluation initiale	Évaluation de surveillance	Ré-évaluation <sup>2</sup>
<p><b>NON APPLICABLE</b> : Les analyses de risque NFSS ne s'appliquent pas à ces types d'évaluations (voir Clause 10.1.1).</p>	<p><b>RISQUE FAIBLE</b> : Il n'est pas nécessaire de chercher activement des preuves de conformité à moins que des allégations substantielles ou des preuves de non-conformité soient fondées (voir Clause 11.6).</p> <p><b>RISQUE SPÉCIFIÉ</b> : Évaluer chaque surveillance dans les cas suivants (Voir Clause 11.10) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantations d'une surface supérieure à 10 000 ha*</li> <li>• Forêts naturelles d'une surface supérieure à 10 000 ha*</li> <li>• Ensembles d'UG « similaires » contenant des HVC*</li> </ul> <p><b>RISQUE NON DESIGNÉ</b> : au moins une fois par cycle de certification (Voir Clauses 11.7)</p> <p>* Sauf SLIMF ou forêts communautaires</p>	<p><b>RISQUE FAIBLE</b> : Il n'est pas nécessaire de chercher activement des preuves de conformité à moins que des allégations substantielles ou des preuves de non-conformité soient fondées (voir Clause 12.3).</p> <p>Toutes les exigences relatives à un <b>RISQUE SPÉCIFIÉ</b> et <b>NON DESIGNÉ</b> doivent être évaluées par l'organisme certificateur (Voir Clauses 12.2 et 1.1.1).</p>

<sup>2</sup> Voir Clause 3.4 et Annexe 5

## 4. Détermination de la durée de l'audit

- 4.1. L'organisme certificateur doit conserver une procédure permettant de calculer les durées des audits nécessaires pour réaliser et mener à bien des audits efficaces, en prenant en considération, entre autres, les activités ci-dessous :
- ouvrir et clore les réunions ;
  - examiner les documents et registres ;
  - mener des entretiens avec le personnel, les travailleurs et les contractants de l'Organisation ;
  - organiser des consultations des parties prenantes, appropriées du point de vue culturel ;
  - évaluer un échantillon des sites et des contractants couverts par la portée de la certification ;
  - se rendre sur les sites et d'un site à l'autre ;
  - recueillir et vérifier les informations ;
  - évaluer les non-conformités non-résolues ; et
  - analyser et compiler les conclusions des audits.
- 4.2. Selon cette procédure, l'organisme certificateur doit consigner et justifier la durée d'audit en jour-homme pour chaque évaluation dans le rapport d'évaluation.

## 5. Détermination de la méthode d'audit

- 5.1. L'organisme certificateur doit déterminer la méthode d'audit appropriée pour chaque évaluation en fonction du type d'Organisation, comme indiqué dans le Tableau 2. Les méthodes d'audit peuvent varier d'une évaluation à l'autre et peuvent être complémentaires ou indépendantes. Les méthodes d'audit peuvent consister en des audits sur-site, des audits à distance ou une combinaison de ces deux méthodes.

Tableau 2. Méthodes d'audits par défaut en fonction du type d'Organisation.

Type d'organisation	Méthode d'audit par défaut
<b>Organisations <u>ne</u> gérant <u>pas</u> de SLIMF ou de forêts communautaires</b>	<p>5.1.1. L'organisme certificateur doit réaliser chaque année un audit sur-site des aspects importants pour tous les types d'évaluations.</p> <p>NOTE : Certains aspects de l'évaluation (par ex.,, étude de documents, entretien avec des parties prenantes, analyse de cartes ou d'images satellite, etc) peuvent être vérifiés à distance à condition que les critères d'admission indiqués à l'Annexe 1 soient respectés.</p>
<b>Organisations gérant une seule SLIMF ou une seule forêt communautaire</b>	<p>5.1.2. L'organisme certificateur doit réaliser des audits sur-site lors de l'évaluation initiale et une évaluation de surveillance au cours de la période de validité de la certification, d'une durée de cinq ans.</p>

Type d'organisation	Méthode d'audit par défaut
	<p>5.1.3. Les autres évaluations de surveillance seront réalisées à distance, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il existe des actions correctives en suspens qui doivent être évaluées et qui peuvent nécessiter une vérification sur-site ; ou</li> <li>• il existe des réclamations nécessitant une vérification sur-site ; ou</li> <li>• l'Organisation demande un audit sur-site ; ou</li> <li>• l'organisme certificateur justifie le fait qu'un audit sur-site est nécessaire pour obtenir des preuves objectives afin de vérifier la conformité liée à tous les aspects de l'évaluation.</li> </ul>
<p><b>Organisations gérant des groupes de gestion forestière ou des sous-groupes de SLIMF et/ou des forêts communautaires</b></p>	<p>5.1.4. L'organisme certificateur doit réaliser des audits sur-site lors de l'évaluation initiale, pendant la première évaluation de surveillance et pendant au moins une évaluation de surveillance supplémentaire au cours de la période de validité de la certification, d'une durée de cinq ans.</p> <p>5.1.5. Pour les Organisations gérant des groupes ou des sous-groupes de gestion forestière dont les UG sont qualifiées de forêts communautaires inférieures à 50 000 ha, ou dont de moins de 100 UG sont qualifiées de SLIMF, les évaluations de surveillance restantes doivent être réalisées à distance, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il existe des actions correctives en suspens qui doivent être évaluées et qui peuvent nécessiter une vérification sur-site ; ou</li> <li>• il existe des réclamations nécessitant une vérification sur-site ; ou</li> <li>• l'Organisation demande un audit sur-site ; ou</li> <li>• l'organisme certificateur justifie le fait qu'un audit sur-site est nécessaire pour obtenir des preuves objectives afin de vérifier la conformité liée à tous les aspects de l'évaluation.</li> </ul> <p>5.1.6. Pour les Organisations gérant des groupes ou des sous-groupes de gestion forestière dont les UG sont qualifiées de forêts communautaires inférieures à 50 000 ha, ou dont 100 UG ou plus sont qualifiées de SLIMF, les évaluations de surveillance restantes doivent être réalisées à distance, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il existe des actions correctives en suspens qui doivent être évaluées et qui peuvent nécessiter une vérification sur-site ; ou</li> <li>• il existe des réclamations nécessitant une vérification sur-site ; ou</li> </ul>

Type d'organisation	Méthode d'audit par défaut
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'Organisation demande un audit sur-site ;</li> </ul> <p>5.1.7. Lorsqu'un audit à distance est réalisé conformément à la clause 5.1.6, l'organisme certificateur doit justifier qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un audit sur-site pour obtenir des preuves objectives afin de vérifier la conformité liée à l'un des aspects de l'évaluation.</p>

5.2. La justification du choix de la méthode d'audit doit figurer dans le rapport d'évaluation et dans la synthèse publique.

5.3. Tous les audits doivent être réalisés par une équipe d'auditeurs qualifiés. Les audits sur-site nécessitent la présence d'au moins un enquêteur qualifié sur le site.

NOTE : L'équipe peut bénéficier du soutien d'experts techniques et/ou d'autres personnes (par ex. d'un interprète), qui soutiennent les auditeurs mais n'en sont pas eux-mêmes.

5.4. En cas de risque avéré pour la vie ou la santé des auditeurs, l'organisme certificateur peut solliciter une dérogation auprès du PSU pour remplacer un audit sur-site par un audit à distance.

NOTE : Les demandes de dérogation seront évaluées au cas par cas.

Tableau 3. Détermination des méthodes d'audit au cours d'un cycle de certification de cinq ans.

Type d'organisation	Évaluation initiale et ré-évaluation	Surveillance 1	Surveillance 2	Surveillance 3	Surveillance 4
Non-SLIMF ou UG(s) de forêt communautaire (voir Clauses 5.1.1 & 12.2)	Sur-site				
SLIMF unique ou UG de CF unique (voir les Clauses 5.1.2, 5.1.3 et 12.2)	Sur-site	Une évaluation de surveillance doit être réalisée sur-site, les autres évaluations de surveillance doivent être réalisées à distance <b>à moins</b> qu'elles ne doivent être réalisées sur-site conformément à la Clause 5.1.3			
Les groupes ou sous-groupes avec une CF de moins de 50 000 ha, ou avec moins de 100 UG, qui sont qualifiées de SLIMF (voir Clauses 5.1.4 et 5.1.5)	Sur-site	Sur-site	Une évaluation de surveillance doit être réalisée sur-site, les autres évaluations de surveillance doivent être réalisées à distance <b>à moins</b> qu'elles ne doivent être réalisées sur-site conformément à la Clause 5.1.5		
Les groupes ou sous-groupes une CF d'au moins 50 000 ha, ou avec au moins 100 UG, qui sont qualifiées de SLIMF (voir Clauses 5.1.4, 5.1.6 et 5.1.7)	Sur-site	Sur-site	Une évaluation de surveillance doit être réalisée sur-site, les autres évaluations de surveillance peuvent être réalisées à distance <b>à moins</b> qu'elles doivent être réalisées sur-site conformément à la Clause 5.1.5		

NOTE : Les audits sur-site permettent de réaliser certaines parties de l'évaluation de gestion forestière avec des méthodes d'audit à distance, conformément à l'Annexe 1.

## 6. Préparation de la pré-évaluation

6.1. L'organisme certificateur doit réaliser une pré-évaluation, conformément aux exigences de la Section 9 de la présente norme avant la principale évaluation de tout ensemble d'UG « similaires » des catégories suivantes :

- a. plantations supérieures à 10 000 hectares ; ou
- b. forêts naturelles de plus de 50 000 hectares, à moins que toute la superficie des ensembles d'UG « similaires » soit qualifiée de « forêt gérée à faible intensité » (voir la norme FSC-STD-01-003 Critères d'admission pour les SLIMF).

NOTE : Les pré-évaluations peuvent se dérouler d'après les *Indicateurs génériques internationaux* (FSC-STD-60-004) ou d'après les projets de norme nationale provisoire s'il n'existe pas de Norme de gestion forestière approuvée.

- 6.2. L'organisme certificateur doit appliquer le principe de précaution vis-à-vis de la probabilité qu'une UG puisse inclure des Hautes Valeurs de Conservation (UVC). L'organisme certificateur devrait demander ces informations à l'Organisation lors de la phase de mise en application et vérifier la présence de HVC dans l'UG sur le Portail SIG ou sur d'autres cartes HVC (par ex. [www.globalforestwatch.org](http://www.globalforestwatch.org) pour les paysages forestiers intacts).
- 6.3. Si une UG contient des HVC ou si on ne sait pas s'il y en a, une pré-évaluation doit être réalisée, à moins que l'UG ne soit qualifiée de SLIMF ou de forêt communautaire (*voir la norme FSC-STD-01-003 Critères d'admission pour les SLIMF*).
- 6.4. La pré-évaluation peut être supprimée pour les UG ou les ensembles similaires à des UG, qui sont déjà certifiées d'après la norme FSC-STD-30-010 *Norme bois contrôlé FSC pour les entreprises de gestion forestière*.
- 6.5. Une pré-évaluation peut être réalisée pour les UG ne répondant pas aux critères indiqués à la Clause 6.1 ou à la Clause 6.2., à la discrétion de l'organisme certificateur ou à la demande de l'Organisation, avant toute évaluation initiale.
- 6.6. Les pré-évaluations ne sont pas requises en cas de ré-évaluations.
- 6.7. Les résultats des pré-évaluations sont valables pendant une période de 24 mois à compter de la date de présentation à l'Organisation du rapport sur les conclusions de la pré-évaluation. Après cette période, une nouvelle pré-évaluation est requise si une évaluation initiale n'a pas abouti à une certification.

NOTE : Les pré-évaluations peuvent être réalisés par un organisme certificateur, et l'évaluation initiale par un autre organisme certificateur, à condition que le second organisme certificateur ait accès aux résultats de la pré-évaluation et que ces résultats soient toujours valides.

## 7. Exigences pour la préparation de l'évaluation initiale

- 7.1. L'organisme certificateur doit utiliser les résultats des pré-évaluations pour préparer l'évaluation initiale suivante.
- 7.2. La préparation de l'évaluation initiale doit comprendre :
  - a. identification de la norme de gestion forestière en vigueur ;
  - b. une analyse de la responsabilité de la pleine conformité aux exigences normatives FSC en vigueur (par ex. par L'Organisation, l'entité groupe, le gestionnaire de ressources) ainsi qu'une analyse des responsabilités déléguées pour la mise en œuvre de certaines exigences (par ex. par les contractants).

## 8. Choix des UG et des sites pour l'évaluation

### 8.1. Exigences Générales

- 8.1.1. Pour chaque évaluation, l'organisme certificateur doit classer les UG couvertes par la portée de la certification en tant qu'UG « similaires » en vue de l'échantillonnage. Les ensembles seront sélectionnés de façon à minimiser la variabilité au sein de chaque ensemble en ce qui concerne :
  - a. le type de forêts (par ex. forêt naturelle vs. plantation) ;

- b. la taille de l'UG (voir sous-section 8.4.) ;
- c. la classification de l'UG selon qu'elle est active ou inactive (dans le cas de la certification FM de groupe) ;
- d. les UG ajoutées depuis la dernière évaluation ; et
- e. d'autres facteurs définis dans la norme de gestion forestière en vigueur.

NOTE : Les groupes de gestion forestière ou les UG multiples peuvent être composés d'un ou plusieurs ensembles similaires aux UG.

- 8.1.2. L'organisme certificateur doit choisir des UG spécifiques pour l'évaluation au sein de chaque ensemble d'UG « similaires » afin d'atteindre la taille d'échantillon requise. L'organisme certificateur doit inclure un élément aléatoire dans le processus de sélection.
- 8.1.3. L'échantillon sélectionné doit être représentatif en termes de :
  - a. répartition géographique (s'assurer que l'ensemble de la répartition géographique entrant dans le cadre de la certification est couverte pendant le cycle de certification), et
  - b. le personnel responsable de la gestion opérationnelle des UG sélectionnées.
- 8.1.4. L'organisme certificateur doit mettre en œuvre les exigences des sous-sections suivantes, le cas échéant, pour déterminer le nombre minimal d'UG à auditer lors de chaque évaluation :
  - a. certification d'UG multiples : sous-section 8.2. ;
  - b. certification de groupe : sous-section 8.3. ;
  - c. certification de groupe avec plus de 5 000 UG SLIMF : sous-section 8.4. ; et
  - d. échantillonnage pour les contractants inclus dans la portée de la certification de groupe : sous-section 8.5.
- 8.1.5. Si de nouvelles UG ont été ajoutées à la portée de la certification depuis la dernière évaluation, elles sont échantillonnées selon le taux d'une évaluation initiale.
- 8.1.6. Si les UG qui ont été ajoutées à la portée d'une certification existante de groupes ou de multiples UG ont été certifiées par FSC au cours des six derniers mois, elles peuvent être échantillonnées selon le taux d'une surveillance annuelle.
- 8.1.7. S'il existe des facteurs de risques, des allégations fondées de non-conformité ou des non-conformités majeures résultant d'impacts sociaux ou environnementaux négatifs, l'organisme certificateur augmente le nombre d'UG figurant dans un échantillon par rapport au minimum calculé.
- 8.1.8. L'organisme certificateur audite des sites suffisamment nombreux et variés au sein de chaque UG sélectionnée pour l'évaluation afin de réaliser des observations factuelles de conformité aux exigences de la norme de gestion forestière en vigueur.
 

NOTE : Des exemples de sites pouvant être audités figurent à l'Annexe 3 (*Exemples de sites pour l'évaluation*).
- 8.1.9. L'organisme certificateur doit sélectionner les sites à auditer d'après l'analyse des points critiques de risque de non-conformité dans le système de gestion.

## 8.2. Échantillonnage pour la certification d'UG multiples

- 8.2.1. Au cours de l'évaluation initiale et de la ré-évaluation, pour chaque ensemble d'UG « similaires » identifié, l'organisme certificateur sélectionne un nombre minimal d'UG pour l'évaluation ( $x$ ) en appliquant la formule  $x = 0.8 * \sqrt{y}$  pour chaque ensemble d'UG «

similaires » ( $y$  = nombre total d'UG au sein d'un ensemble d'UG similaires). Le nombre d'UG calculé ( $x$ ) doit être arrondi à l'entier supérieur pour déterminer le nombre d'UG à auditer.

- 8.2.2. Le nombre d'UG à auditer lors d'une évaluation de surveillance doit être au moins égal à la moitié du nombre d'UG auditées au cours de l'évaluation principale initiale.

### 8.3. Échantillonnage pour la certification de groupe

- 8.3.1. L'organisme certificateur doit déterminer le nombre d'ensembles d'UG « similaires » à auditer ( $x$ ) au cours de l'évaluation initiale, de l'évaluation de surveillance et de la ré-évaluation conformément au Tableau 4. Le nombre d'ensembles d'UG « similaires » calculé ( $x$ ) doit être arrondi au nombre entier supérieur pour déterminer le nombre d'ensembles d'UG « similaires » à auditer.

Tableau 4. Nombre d'ensembles d'UG « similaires » à auditer ( $x$ ) parmi le nombre total d'ensembles d'UG « similaires » ( $y$ ).

Classe de taille des ensembles d'UG « similaires »		Évaluation initiale	Surveillance et ré-évaluation
<b>UG actifs</b>	> 10 000 ha	$X = y$	$X = y$
	1 000 – 10 000 ha	$X = y$	$X = 0.5 * y$
	< 1 000 ha	$X = 0.8 * \sqrt{y}$	$X = 0.6 * \sqrt{y}$
	<b>SLIMF et forêt communautaire</b>	$X = 0.6 * \sqrt{y}$	$X = 0.3 * \sqrt{y}$
<b>UG inactives</b>	<b>Toutes les classes de taille</b>	Toutes les UG sont considérées comme « actives » et doivent donc être échantillonnées comme les UG actives ci-dessus	$X = 0.1 * \sqrt{y}$

NB : Si l'Organisation n'indique pas les UG inactives, toutes les UG sont considérées comme étant « actives ».

- 8.3.2. Dans le cas de groupes de gestion forestière composés d'UG SLIMF/de forêt communautaire et d'UG qui ne sont pas considérées comme telles, l'organisme certificateur peut appliquer la formule sur les « SLIMF et les forêts communautaires » figurant dans le tableau 4 aux ensembles d'UG « similaires » composées uniquement de SLIMF ou d'UG de forêts communautaires.

- 8.3.3. Pour chaque ensemble d'UG « similaires », l'organisme certificateur doit déterminer le nombre minimal d'UG à auditer d'après la formule figurant dans le Tableau 5. Le nombre d'UG calculé ( $x$ ) doit être arrondi à l'entier supérieur pour déterminer le nombre d'unités à auditer.

Tableau 5. Le nombre minimal d'UG à auditer (x) parmi toutes les UG (y) au sein de chaque ensemble d'UG « similaires » (x).

	Classe de taille	Évaluation initiale	Surveillance et ré-évaluation
<b>UG actives</b>	> 10 000 ha	$X = y$	$X = 0.8 * y$
	1 000 – 10 000 ha	$X = 0.3 * y$	$X = 0.2 * y$
	< 1 000 ha	$X = 0.8 * \sqrt{y}$	$X = 0.6 * \sqrt{y}$
	<b>SLIMF<sup>3</sup> et forêt communautaire</b>	$X = 0.6 * \sqrt{y}$	$X = 0.3 * \sqrt{y}$
<b>UG inactives</b>	<b>Toutes les classes de taille</b>	Toutes les UG sont considérées comme « actives » et doivent donc être échantillonnées comme les UG actives ci-dessus	$X = 0.1 * \sqrt{y}$

NOTE 1 : Si les UG inactives ne sont pas indiquées par l'Organisation et acceptées comme telles par l'Organisme certificateur, toutes les UG sont considérées comme des UG « actives ».

NOTE 2 : L'organisme certificateur peut décider de grouper les UG dans une classe de taille supérieure à condition que l'échantillon total ne soit pas réduit.

- 8.3.4. En vue de l'échantillonnage, les UG considérées comme des SLIMF ou une forêt communautaire au sein d'une Unité de Gestion des Ressources peuvent être considérées comme étant égale à une UG. Les UG gérées par un Gestionnaire de ressources et n'étant pas classées en SLIMF ou forêt communautaire sont échantillonnées conformément aux Tableau 4 et 5 ci-dessus.

NOTE : Le concept d'unité de Gestion des Ressources est défini dans la norme FSC-STD-30-005 *Groupes de gestion forestière* et ne peut être appliqué que si l'entité groupe et le Gestionnaire de ressources respectent les exigences en vigueur.

- 8.3.5. L'échantillon d'UG sélectionnées pour l'évaluation inclut des UG qui faisaient partie du dernier suivi interne du groupe de gestion forestière.

#### 8.4. Certification de groupe avec plus de 5 000 UG qualifiées de SLIMF

<sup>3</sup> Pour les pays ou les régions pour lesquels la taille limite approuvée par FSC pour les SLIMF est supérieure à 100 ha, ceci peut être utilisé comme seuil pour ces classes de taille.

- 8.4.1. Pour les groupes de gestion forestière ou les ensemble d'UG « similaires » comportant plus de 5 000 UG, l'organisme certificateur peut sous-stratifier le groupe ou les ensembles d'UG « similaires » en fonction du niveau de risque lié à la présence de HVC, aux conflits relatifs à la tenure ou à l'utilisation des terres, ou à la durée des cycles de récolte.
- 8.4.2. L'organisme certificateur peut réduire jusqu'à moins 50 % la taille d'échantillonnage déterminée d'après le Tableau 5 pour les UG appartenant à un ensemble d'UG « similaires », à condition de démontrer l'absence de :
- Hautes Valeurs de Conservation ; et
  - conflits relatifs à la tenure ou à l'utilisation des sols.

### 8.5. Processus d'échantillonnage pour les contractants inclus dans la portée de la certification de groupe

- 8.5.1. Le nombre minimal de contractants forestiers à auditer (x) sur le nombre total de contractants forestiers (y) dans un groupe de gestion forestière est calculé d'après la formule figurant dans le Tableau 6. Le résultat du calcul du nombre de contractants forestiers est arrondi à l'entier supérieur pour déterminer la taille réelle de l'échantillon.

Tableau 6. Nombre minimal de contractants forestiers à auditer (x) sur le nombre total de contractants forestiers (y)

Évaluation initiale	Évaluation de surveillance et ré-évaluation
$X = 0.3 * y$	$X = 0.2 * y$

- 8.5.2. L'échantillon doit comprendre des contractants forestiers ayant réalisé des activités au sein de l'échantillon d'UG existant au cours de la période d'évaluation (par ex. les 12 mois précédents).
- 8.5.3. Si de nouveaux contractants forestiers ont été ajoutés à la portée de la certification depuis la dernière évaluation, ils sont échantillonnés selon le taux d'une évaluation initiale.
- 8.5.4. Chaque contractant forestier figurant dans le groupe doit avoir été audité par l'organisme certificateur au moins une fois pendant le cycle de certification.

## PARTIE II ÉVALUATIONS DE LA GESTION FORESTIERE

### 9. Pré-évaluation

- 9.1. La pré-évaluation doit comprendre un examen et une discussion avec l'Organisation à propos de la portée que doit avoir la certification pour déterminer toute l'étendue des exigences normatives FSC en vigueur à utiliser pour l'évaluation, telles que la norme de gestion forestière en vigueur, la norme de certification de groupe, la procédure Services écosystémiques, les exigences relatives à l'utilisation de pesticides, la consultation des parties prenantes, etc.
- 9.2. En cas de candidats à la certification de groupe ou à la certification de plusieurs UG, l'organisme certificateur doit :
  - a. réaliser une analyse et une description des UG que l'on propose d'inclure dans la portée de la certification ;
  - b. définir l'approche de l'organisme certificateur pour l'échantillonnage des UG dans le cadre de la certification ;
  - c. réaliser une analyse initiale des systèmes de gestion de l'organisation et de sa capacité à gérer les exigences de ces systèmes ; et
  - d. réaliser un examen explicite de la conformité aux exigences pour les entités groupes, conformément à la norme FSC-STD-30-005, le cas échéant.
- 9.3. En fonction des informations fournies par l'Organisation, l'organisme certificateur doit identifier les grandes lacunes ou les points qui peuvent être problématiques concernant la conformité de l'Organisation à l'une des exigences normatives FSC.
- 9.4. L'organisme certificateur doit rédiger un rapport écrit sur les conclusions de la pré-évaluation, qui devra être mis à disposition de l'Organisation. Un résumé des conclusions devra ensuite être inclus dans le rapport d'évaluation initiale.
- 9.5. Les principales parties prenantes doivent être identifiées et consultées au cours de la pré-évaluation.

### 10. Évaluation initiale

#### 10.1. Exigences Générales

- 10.1.1. L'organisme certificateur doit évaluer et rechercher activement les preuves de conformité de l'Organisation à toutes les exigences normatives FSC en vigueur dans le cadre de la certification.
- 10.1.2. L'organisme certificateur doit s'assurer que la durée de l'audit est suffisante et que la méthode d'audit choisie est adaptée pour évaluer toutes les exigences de la norme de gestion forestière en vigueur qui concernent un risque spécifié ou non désigné, et les autres exigences FSC en vigueur.
- 10.1.3. Dans le cas d'évaluations de plusieurs UG, de groupes de gestion forestière ou d'ensemble d'UG « similaires » dans lesquelles toutes les UG sont qualifiées de SLIMF ou de forêt communautaire, l'organisme certificateur peut auditer chaque ensemble défini d'UG « similaires » d'après les exigences en vigueur de la norme de gestion forestière, mais il n'est pas nécessaire que chaque UG échantillonnée soit évaluée par l'organisme certificateur d'après les exigences de la norme de gestion forestière en vigueur.

- 10.1.4. Dans le cas d'évaluations de groupes de gestion forestière, l'organisme certificateur doit auditer les exigences de la norme de gestion forestière en vigueur conformément à la répartition des responsabilités indiquée dans le système de gestion du groupe (voir la norme FSC-STD-30-005).
- 10.1.5. Pour les UG qui ne sont pas couvertes par la Clause 10.1.3, l'organisme certificateur doit auditer chaque UG d'après l'ensemble des exigences de la norme de gestion forestière en vigueur.

## **10.2. Évaluation du ou des systèmes de gestion**

- 10.2.1. L'organisme certificateur doit réaliser une analyse explicite des aspects critiques du contrôle de gestion requis pour garantir que les exigences normatives FSC en vigueur sont mises en œuvre :
- a. dans l'ensemble du périmètre géographique couvert par la certification ; et
  - b. pour l'ensemble des activités de gestion.
- 10.2.2. L'organisme certificateur doit évaluer la capacité de l'Organisation à mettre en œuvre son système de gestion de manière cohérente et efficace, conformément à ce qui est décrit. Cette évaluation doit prendre en considération de façon explicite :
- a. les ressources techniques disponibles (par ex. type et quantité d'équipements) ; et
  - b. les ressources humaines disponibles (par ex., le nombre de personnes impliquées dans la gestion, leur niveau de formation et d'expérience ; la possibilité de solliciter l'avis d'experts si nécessaire).
- 10.2.3. L'évaluation doit comprendre une analyse de la documentation et des registres applicable à chaque niveau de gestion, suffisante pour confirmer que la gestion fonctionne efficacement et conformément à ce qui est décrit.
- 10.2.4. L'organisme certificateur doit évaluer le suivi et la traçabilité des produits forestiers jusqu'au point d'entrée dans la forêt ou au point de vente, et les procédures d'identification des produits provenant des UG couvertes par la certification.
- 10.2.5. Dans chaque UG sélectionnée pour l'audit, l'organisme certificateur doit identifier des registres suffisamment nombreux et variés, y compris des documents de gestion, afin de réaliser des observations factuelles pour vérifier la conformité à toutes les exigences de la norme de gestion forestière en vigueur.

NOTE : L'Annexe 2 propose des exemples de documents et registres.

## **11. Évaluation de surveillance**

- 11.1. L'évaluation de surveillance doit comporter :
- a. l'évaluation de la conformité de l'Organisation, avec des demandes d'actions correctives ;
  - b. l'examen des réclamations ou allégations de non-conformité pour tout aspect des exigences normatives en vigueur, et ;
  - c. l'évaluation d'un échantillon des sites et registres, et des entretiens avec les parties prenantes concernées, suffisants pour vérifier que les systèmes de gestion (consignés ou non) fonctionnent efficacement et de manière cohérente dans la pratique, pour l'ensemble des conditions de gestion présentes dans les UG sectionnées pour l'audit.

- 11.2. L'organisme certificateur doit évaluer les aspects suivants au cours de l'évaluation de surveillance :
- a. tout changement dans la zone forestière, y compris concernant la portée de la certification, dont les ajouts, exclusion ou modification des limites de l'UG ;
  - b. les modifications du système de gestion de l'Organisation ;
  - c. les réclamations reçues,
  - d. les registres de récolte ;
  - e. les registres d'utilisation de produits chimiques, y compris les données quantitatives sur l'utilisation de pesticides ;
  - f. les registres de ventes de produits certifiés FSC (copie des factures, documents expédition).
- 11.3. L'organisme certificateur doit évaluer la capacité du système de gestion de l'Organisation à gérer tout changement ayant une incidence sur la certification, y compris toute augmentation de la taille, du nombre ou de la complexité des UG.
- 11.4. La programmation de l'audit d'une évaluation de surveillance doit prendre en compte toutes les activités de gestion et les conditions ayant une incidence sur les activités de gestion forestière, telles que les opérations saisonnières de gestion forestière, la récolte et la collecte de PFNL, etc.
- NOTE : Les audits peuvent être planifiés en fonction des activités saisonnières de l'Organisation pour permettre aux auditeurs de réaliser un audit sur-site lorsque ces activités ont lieu (par ex. lorsque les activités de récolte dépendent des conditions saisonnières telles que la neige, la pluie ou de la récolte ou collecte saisonnière de PFNL).
- 11.5. Lorsqu'il existe une analyse de risque NFSS approuvée, l'organisme certificateur doit donner la priorité à l'évaluation des exigences désignées en tant que risques spécifiés de non-conformité dans la NFSS.
- 11.6. L'organisme certificateur n'est pas tenu de chercher activement des preuves de conformité de l'Organisation aux exigences désignées comme étant à risque faible dans l'Analyse de risque NFSS approuvée, ou dont la désignation a été modifiée par l'organisme certificateur au niveau de l'Organisation (voir Annexe 5), à moins qu'il existe des allégations fondées de la part des parties prenantes, ou des preuves de non-conformité concernant l'attribution d'un risque faible pour l'Organisation.
- NOTE : Pour les indicateurs à faible risque, la conclusion du rapport d'évaluation concernant la conformité peut s'appuyer sur une déclaration stipulant qu' « aucune preuve de non-conformité n'a été relevée. »
- 11.7. Pour les exigences dont le risque est non-désigné dans l'analyse de risque NFSS, l'organisme certificateur doit évaluer la conformité à ces exigences au moins une fois par cycle de certification.
- 11.8. En l'absence d'analyse de risque NFSS, l'organisme certificateur peut concentrer son évaluation sur des indicateurs spécifiques de la norme de gestion forestière en vigueur (par ex. ceux qui sont liés à des Principes FSC spécifiques ou à des aspects particuliers de la gestion), avec une disposition stipulant que toutes les exigences de la norme de gestion forestière en vigueur doivent être évaluées au cours d'évaluations de surveillance dans un cycle de certification.

- 11.9. En l'absence d'analyse de risque NFSS, l'organisme certificateur doit au minimum évaluer lors de chaque évaluation de surveillance tous les indicateurs des critères suivants de la norme de gestion forestière en vigueur pour les ensembles suivants d'UG « similaires » :
- a. plantations supérieures à 10 000 hectares :
    - Principes et Critères FSC (P&C) V5 : Critère 1.6 ; 2.3 ; 4.4 ; 4.5 ; 7.6 ; 6.9 ; 6.10 ; 10.2 ; 10.3 ; 10.6 ; 10.7 et 10.12
    - P&C V4 : Critères 2.3 ; 4.2 ; 4.4 ; 6.7 ; 6.9 ; 10.6 ; 10.7 et 10.8.
  - b. forêts naturelles de plus de 50 000 hectares, à moins que l'ensemble de la zone réponde aux critères d'admission des SLIMF (voir la norme FSC-STD-01-003) et/ou forêt communautaire :
    - P&C V5 : Critères 1.4 ; 1.6 ; 2.3 ; 3.2 ; 3.4 ; 4.4 ; 4.5 ; 5.2 ; 6.4 ; 6.6 ; 6.9 ; 6.10 ; 7.6 ; 8.2 et 9.4.
    - P&C V4 : Critères 1.4 ; 1.5 ; 2.3 ; 3.2 ; 4.2 ; 4.4 ; 5.6 ; 6.2 ; 6.3 ; 8.2 et 9.4
  - c. ensemble d'UG « similaires » abritant des HVC, à moins que l'ensemble de la zone réponde aux critères d'admission des SLIMF (voir la norme FSC-STD-01-003) et/ou forêt communautaire :
    - P&C V5 : Critères 6.4 ; 6.6 ; 6.9 ; 6.10 ; 9.4 et 10.3
    - P&C V4 : Critères 6.2 ; 6.3 ; 6.9 et 9.4
- 11.10. Lorsqu'il existe une analyse de risque NFSS approuvée comportant des critères ou indicateurs auxquels est attribué un risque spécifié, l'organisme certificateur doit évaluer au minimum ces exigences lors de chaque évaluation de surveillance au lieu des critères répertoriés dans la Clause 11.9 pour ces types d'ensembles d'UG « similaires ».
- 11.11. Lorsqu'il existe une analyse de risque NFSS approuvée, pour les ensembles d'UG « similaires » qui ne correspondent à aucun des seuils énumérés à la Clause 11.9, l'organisme certificateur n'est pas tenu d'évaluer toutes les exigences auxquelles un risque spécifié a été attribué lors de chaque évaluation de surveillance, mais doit évaluer toutes les exigences à risque spécifié et non désigné au moins une fois par cycle de certification.

## 12. Ré-évaluation

- 12.1. L'organisme certificateur doit procéder à une ré-évaluation avant l'expiration de la certification ; c'est une condition préalable à l'octroi d'une recertification.
- 12.2. La ré-évaluation obéit aux mêmes procédures qu'une évaluation initiale, avec les exceptions suivantes :
- a. la pré-évaluation n'est pas requise ;
  - b. l'organisme certificateur n'est pas tenu de soumettre le rapport d'évaluation à l'examen de pairs ; et
  - c. l'organisme certificateur n'est pas tenu de rédiger un nouveau rapport d'évaluation complet. Le rapport initial peut être mis à jour pour prendre en compte toute nouvelle conclusion, mais doit inclure l'ensemble des observations faites pendant la ré-évaluation, et sur lesquelles se fonde la décision d'octroyer une recertification.
- 12.3. L'organisme certificateur n'est pas tenu de rechercher activement des preuves de conformité de l'Organisation aux exigences auxquelles a été attribué un risque faible dans l'analyse de risque NFSS approuvée, ou dont l'organisme certificateur a modifié la

désignation, sauf allégations fondées de la part des parties prenantes ou preuves de non-conformité quant à la désignation d'un risque faible pour l'Organisation.

NOTE : Pour les indicateurs à risque faible, la conclusion du rapport d'évaluation concernant la conformité peut être fondée sur une déclaration stipulant qu' « aucune preuve de non-conformité n'a été relevée ».

- 12.4. Lorsqu'il s'est écoulé plus de 6 mois depuis la date d'expiration de la certification, il est nécessaire de procéder à une évaluation initiale - sans examen par des pairs - pour renouveler la certification. Lorsqu'il s'est écoulé 2 ans ou plus depuis la date d'expiration de la certification, L'Organisation doit être traitée comme un nouveau candidat à la certification.

### 13. Conflits entre les lois et réglementations

- 13.1. L'organisme certificateur doit identifier et évaluer au cas-par-cas les éventuels conflits entre les lois et/ou réglementations et les exigences de certification de la norme de gestion forestière en vigueur, en prenant en considération les parties prenantes impliquées ou concernées. Les conflits identifiés doivent être consignés dans le rapport d'évaluation.
- 13.2. Lorsqu'un conflit entre les exigences de la certification FSC et la législation en vigueur empêche l'Organisation de respecter l'une ou plusieurs exigences de la norme de gestion forestière en vigueur, l'organisme certificateur doit tenter de résoudre le conflit entre les parties concernées dans les 90 jours suivant l'identification du conflit, en impliquant la Performance and Standards Unit (PSU) de FSC et les partenaires réseau de FSC à la discrétion de la PSU.
- 13.3. Si le conflit ne peut pas être résolu, et si le non-respect de la ou des exigences donne lieu, ou peut donner lieu à une défaillance fondamentale, l'organisme certificateur doit émettre une demande d'action corrective majeure.
- 13.4. L'organisme certificateur doit appliquer le principe de précaution dans les cas suivants :
- a. exigences contradictoires ou autrement incompatibles pour l'Organisation dans ou entre les lois, réglementations et exigences administratives internationales en vigueur ; et / ou
  - b. interprétations divergentes par les pouvoirs publics des instruments juridiques répertoriés ci-dessus.
- 13.4.1 Le principe de précaution évoqué à la Clause 13.4 implique que :
- a. les exigences légales plus ou les plus restrictives doivent être considérées comme la base légale et appliquées ;
  - b. l'interprétation plus ou la plus rigoureuse par les pouvoirs publics doit être utilisée pour déterminer la mise en œuvre pratique des exigences correspondantes.
- 13.5. L'organisme certificateur doit disposer d'une procédure pour évaluer les éventuels conflits entre les lois et/ou réglementations, y compris l'approche de précaution.
- 13.6. Dans les cas ci-dessus, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier les exigences les plus restrictives ou les interprétations les plus rigoureuses, l'organisme certificateur doit rechercher une clarification via une interprétation formelle de la Performance and Standards Unit de FSC.

## PARTIE III : DECISION EN MATIERE DE CERTIFICATION

### 14. Exigences Générales

- 14.1. L'organisme certificateur doit statuer sur la certification d'après son évaluation de la conformité de l'Organisation aux exigences normatives FSC en vigueur, et conformément à la norme FSC-STD-20-001 *Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités par FSC*.
- 14.2. La certification conjointe gestion forestière/chaîne de contrôle (CM/CoC) ne doit être délivrée que si l'organisme certificateur estime que le système de traçabilité et de suivi mis en œuvre par l'Organisation suffit à garantir que tous les produits facturés par l'Organisation avec une mention FSC proviennent d'UG couvertes par la portée de la certification.

### 15. Non-conformités et demandes d'actions correctives

- 15.1. Toutes les non-conformités identifiées par l'organisme certificateur au cours d'une évaluation doivent être consignées dans le rapport d'évaluation et les listes de vérification associées.
- 15.2. Les non-conformités aux exigences normatives FSC doivent être consignées et corrigées, même si elles ne font pas l'objet d'une évaluation particulière.
- 15.3. Chaque non-conformité aux indicateurs de la norme de gestion forestière en vigueur doit être évaluée, afin de déterminer s'il s'agit d'une non-conformité mineure ou majeure au niveau du Critère FSC associé.
- 15.4. Chaque non-conformité aux autres exigences normatives FSC en vigueur (par ex. FSC-STD-30-005) doit être évaluée pour déterminer s'il s'agit d'une non-conformité majeure ou mineure au niveau de l'exigence individuelle.
- 15.5. Chaque demande d'action corrective doit porter sur un seul critère de la norme de gestion forestière appliquée.
- 15.6. Si une non-conformité est liée à des indicateurs rattachés à plusieurs critères, la demande d'action corrective devrait être formulée pour le critère le plus étroitement associé à la cause première de non-conformité.
- 15.7. Une non-conformité est considérée comme majeure si, seule ou associée à d'autres non-conformités, elle donne lieu, ou peut donner lieu à une défaillance fondamentale :
  - a. dans l'atteinte des objectifs des critères FSC concernés de la norme de gestion forestière, ou
  - b. dans une partie importante du système de gestion utilisé.

NOTE 1 : L'impact cumulé de nombreuses non-conformités mineures peut donner lieu à un échec dans l'atteinte des objectifs globaux de la norme de gestion forestière et ainsi constituer une non-conformité majeure.

NOTE 2 : Les informations sur la classification des non-conformités figurent dans la norme FSC-STD-20-001.

- 15.8. L'organisme certificateur doit prendre en considération l'impact potentiel d'une non-conformité lorsqu'il détermine si une non-conformité donne lieu ou peut donner lieu à une défaillance fondamentale dans l'atteinte de l'objectif du critère FSC concerné.

- 15.9. Une non-conformité majeure peut nécessiter une action immédiate de la part de l'Organisation, par ex. cessation immédiate de l'utilisation de pesticides très dangereux, cessation immédiate des activités dangereuses ou des activités causant de graves dommages environnementaux.
- 15.10. Si l'organisme certificateur reçoit des informations spécifiques sur des cas particuliers ou des allégations de non-conformité à certains aspects des exigences normatives FSC en vigueur pour des UG spécifiques (par ex, informations provenant de la consultation des parties prenantes), l'organisme certificateur doit les évaluer pour déterminer si ces allégations sont valides. Si tel est le cas, l'organisme certificateur doit déterminer s'il s'agit de non-conformités majeures ou mineures aux exigences normatives FSC.

## 16. Non-conformités dans les groupes de gestion forestière

- 16.1. L'organisme certificateur doit définir explicitement la méthodologie qu'il utilise pour identifier la « défaillance » d'un groupe de gestion forestière lors d'une évaluation. Il convient également de faire la distinction entre la « défaillance du groupe », la « défaillance d'un membre » ou la « défaillance d'un contractant forestier ».

NOTE : La défaillance d'un contractant forestier ne peut survenir que lorsque les contractants forestiers ont été inclus dans la portée d'une certification de groupe (voir la norme FSC-STD-30-005).

- 16.2. Une « défaillance de groupe » doit conduire à des actions correctives, à la suspension ou au retrait de la certification, et peut être causée par :
- l'incapacité à remplir les responsabilités de l' « entité groupe », telles que l'administration, la planification de la gestion, la consignation, le suivi, etc. ;
  - l'incapacité de l'entité groupe à garantir que les membres du groupe respectent une condition ou une action corrective demandée par l'organisme certificateur ; et / ou
  - les défaillances dans le fait d'assumer la ou les responsabilités des membres du groupe, dont le nombre, l'étendue et/ou les conséquences suffisent à démontrer que la responsabilité de l'entité groupe dans le suivi ou le contrôle de la qualité a été défaillante.

NOTE : Le nombre ainsi que la gravité des défaillances des membres ou des contractants forestiers peuvent l'un et l'autre contribuer au manquement du groupe. De nombreuses non-conformités mineures ou quelques non-conformités majeures peuvent laisser penser à une défaillance du système de contrôle de la qualité du groupe et peuvent être considérées comme une raison suffisante pour suspendre ou retirer la certification.

- 16.3. En fonction de leur nombre et de leur gravité, les « défaillances des membres » ou les « défaillances des contractants forestiers » conduiront à des demandes d'actions correctives, à la suspension ou respectivement à l'expulsion d'un membre du groupe ou d'un contractant forestier.

## PARTIE IV : COMPTE-RENDU

### 17. Rapport d'évaluation

- 17.1. L'organisme certificateur doit rédiger un rapport d'évaluation pour chaque évaluation, en utilisant le ou les modèles de comptes-rendus fournis par FSC.

NOTE 1 : L'Annexe 4 précise le contenu obligatoire minimum du rapport d'évaluation.

NOTE 2 : Toute modification apportée aux exigences de compte-rendu, y compris les modifications des modèles de compte-rendu, sont soumises à la norme FSC-PRO-01-001 *Développement et révision des Documents normatifs FSC*.

- 17.2. Une fois que l'organisme certificateur a statué quant à la certification et finalisé le rapport d'évaluation, il le soumet et communique sa décision à l'Organisation le plus tôt possible, au plus tard dans les délais suivants :
- a. pour l'évaluation initiale : 90 jours à compter de la réunion de clôture pour un résumé préliminaire des non-conformités et 12 mois à compter de la réunion de clôture pour le rapport final et la décision en matière de certification ;
  - b. pour l'évaluation de surveillance et la ré-évaluation : 90 jours à compter de la réunion de clôture, et jusqu'à 120 jours dans des circonstances exceptionnelles justifiées.

- 17.3. L'organisme certificateur peut fournir le rapport d'évaluation à l'Organisation dans la langue qui convient à cette dernière et aux personnes impliquées dans les processus décisionnels et l'examen technique de l'organisme certificateur.

- 17.4. L'organisme certificateur doit soumettre le rapport d'évaluation à FSC dans l'une des langues officielles de FSC dans les 30 jours suivant la transmission du rapport d'évaluation à l'Organisation. Il n'est pas nécessaire de traduire les listes de contrôle contenant les résultats de l'audit au niveau des indicateurs.

NOTE 1 : Tous les champs du modèle de compte-rendu numérique FSC sont obligatoires sauf mention contraire dans le modèle.

NOTE 2 : Le modèle numérique FSC servira d'outil de collecte des données pour mettre en œuvre la stratégie mondiale FSC.

- 17.5. L'organisme certificateur devra utiliser pour le compte-rendu des données qui ne datent pas de plus de 120 jours avant la transmission à FSC du rapport d'évaluation.

### 18. Synthèse publique

- 18.1. L'organisme certificateur doit rédiger le rapport public dans l'une des langues officielles de FSC pour chaque évaluation en utilisant le ou les modèles fournis par FSC. Le contenu qui doit obligatoirement figurer dans la synthèse publique figurant en Annexe 4 (*Contenu du rapport d'évaluation et de la synthèse publique*).

- 18.2. Lorsque la portée de la certification couvre une zone forestière de 1 000 hectares ou plus, l'organisme certificateur doit mettre à disposition la synthèse publique dans au moins une des langues officielles du pays où la ou les UG certifiées sont situées, ou dans la langue la plus couramment parlée par les Peuples autochtones de la région où la ou les UG certifiées sont situées.

18.3. L'organisme certificateur doit transmettre la synthèse publique et sa ou ses versions traduites à FSC dès que les traductions sont prêtes, au plus tard 30 jours après la transmission du rapport d'évaluation à l'Organisation.

18.4. Aucune synthèse publique ne peut être supprimée de la base de données FSC par l'organisme certificateur.

NOTE : FSC se réserve le droit d'archiver les données et rapports publiés.

# ANNEXE 1 CRITERES D'ADMISSION POUR L'APPLICATION D'UNE METHODE D'AUDIT A DISTANCE POUR CERTAINES PARTIES D'UNE EVALUATION FM DES ORGANISATIONS QUI NE SONT PAS QUALIFIEES DE SLIMF OU DE FORETS COMMUNAUTAIRES

Vous trouverez ci-dessous les éléments que l'organisme certificateur doit prendre en compte lorsqu'il envisage une méthode d'audit à distance pour certaines parties d'une évaluation FM des organisations qui ne sont pas qualifiées de SLIMF ou de forêts communautaires. La liste des critères suppose une approche fondée sur le risque pour planifier efficacement les audits et nécessite que l'organisme certificateur évalue les possibilités d'appliquer des techniques d'audits à distance dans les circonstances qui s'y prêtent. Ces éléments guident l'organisme certificateur dans l'évaluation des aspects critiques ayant une incidence sur la capacité à mener une évaluation de la conformité, mais l'organisme certificateur peut utiliser d'autres éléments pour évaluer quelles sont les parties d'une évaluation spécifique qui doivent être réalisées sur le site.

1. Si les critères figurant dans le Tableau 7 ci-dessous sont respectés, l'aspect concerné peut être audité à distance, à la discrétion de l'organisme certificateur.

Tableau 7. Critères d'admission pour l'application d'une méthode d'audit à distance pour certaines parties d'une évaluation FM d'organisations non qualifiées de SLIMF ou de forêts communautaires.

Thème	Critères	Critères respectés
<b>Étude documentaire</b>	<p>Il est possible d'accéder à distance en toute sécurité et confidentialité aux informations de l'Organisation (par ex. données d'inventaire, cartes, fichiers de forme, images satellite).</p> <p>L'Organisation est en mesure de partager en toute sécurité et confidentialité, en temps réel (au moment-même où se déroule l'audit) et à distance les documents et systèmes avec l'organisme certificateur.</p>	<input type="checkbox"/>
<b>Non-conformités</b>	Il n'existe pas de non-conformités non-résolues nécessitant une évaluation sur-site.	<input type="checkbox"/>
<b>Salariés Entretiens</b>	<p>L'Organisation et les auditeurs disposent de technologies et d'outils de communication qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suffisants pour des vidéoconférences ;</li> <li>• accessibles à tous les travailleurs concernés inclus dans le périmètre de l'audit, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser les installations de l'Organisation et accessibles dans toutes les UG de l'Organisation concernées par l'audit.</li> </ul> <p>L'Organisation est en mesure de garantir la disponibilité du personnel essentiel aux horaires définis pour l'audit.</p>	<input type="checkbox"/>

---

Il est possible de s'entretenir avec les travailleurs en toute sécurité et confidentialité lors d'audits à distance.

L'Organisation est en mesure d'indiquer qui sont les travailleurs et leurs rôles respectifs concernés par l'audit avant que celui-ci n'ait lieu.

L'utilisation de technologies informatiques, par exemple de la vidéoconférence, est une méthode de concertation des parties prenantes considérée conforme aux coutumes, valeurs, sensibilités et modes de vie des travailleurs.

---

**Entretiens avec les parties prenantes**

L'Organisation et les auditeurs disposent de technologies et d'outils de communication qui sont :

- suffisants pour des vidéoconférences ;
- accessibles à toutes les parties prenantes concernées incluses dans le périmètre de l'audit, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser les installations de l'Organisation ; et
- accessibles dans toutes les UG de l'Organisation concernées par l'audit.

Il est possible de s'entretenir avec les parties prenantes externes en toute sécurité et confidentialité lors d'audits à distance.

L'utilisation de technologies informatiques, par exemple de la vidéoconférence, est une méthode de concertation des parties prenantes considérée conforme aux coutumes, valeurs, sensibilités et modes de vie des parties prenantes.

---

**Réclamations et problèmes dans le domaine public**

Il n'existe pas de plaintes fondées concernant la portée de la certification de l'Organisation par l'organisme certificateur depuis la dernière évaluation ayant nécessité une évaluation sur-site.

L'organisme de certification n'a pas connaissance de problèmes importants dans le domaine public (par ex, rapports d'ONG, articles de presse, incidents ASI), affaires judiciaires ou procédures légales liées aux activités de gestion de l'Organisation qui nécessiteraient une évaluation sur-site.

---

**Différends**

L'organisme certificateur n'a pas connaissance de différends non résolus liés au régime foncier avec les parties prenantes concernées (par ex. peuples autochtones, communautés locales).

---

**Portée et système de gestion**

Il n'y a pas de changements significatifs dans la portée ou le système de gestion - inclure des exemples tels que la modification du gestionnaire forestier, la sous-traitance d'activités...

---

## ANNEXE 2    EXEMPLES DE DOCUMENTS ET REGISTRES

La liste suivante fournit des exemples de documents et registres pouvant être utilisés pour évaluer la conformité aux exigences normatives FSC. Cette liste n'est pas exhaustive, et l'organisme certificateur n'est pas tenu d'examiner tous les documents répertoriés ici.

- a. Copie des lois en vigueur
- b. Document(s) de gestion à long terme
- c. Guides techniques de gestion concernant les routes, les pépinières, la plantation, la récolte, l'inventaire, etc.
- d. Accord de concession
- e. Documents montrant les droits de tenure ou d'utilisation des sols et les paysages culturels autochtones.
- f. Cartes mises à jour des routes, sites de gestion, etc.
- g. Registres d'inventaire
- h. Instructions de travail
- i. Contrats des contractants
- j. Accords de CLIP (consentement libre, informé et préalable) avec les communautés locales concernées
- k. Accords de CLIP (consentement libre, informé et préalable) avec les peuples autochtones concernés, etc.
- l. Registres des paiements de redevances, commissions ou taxes
- m. Registres des réclamations/différends et de leur résolution
- n. Registres des paiements de travailleurs
- o. Registres d'évaluation de la faune
- p. Registres de suivi des impacts environnementaux, par ex., de la qualité de l'eau, de l'état des sols
- q. Résultats de l'étude d'impact social
- r. Résultats du suivi de la croissance et de l'état des forêts
- s. Registres de récolte et de production
- t. Registres d'utilisation de produits chimiques
- u. Communication avec les parties prenantes
- v. Documents d'achat et de vente
- w. Cartes comportant des informations sur les HVC

## ANNEXE 3      EXEMPLES DE SITES POUR L'ÉVALUATION

Les listes suivantes fournissent des exemples de certains sites qui devraient être audités pour évaluer la conformité aux documents normatifs FSC. Cette liste n'est pas exhaustive, et l'organisme certificateur n'est pas tenu d'auditer tous les sites répertoriés ici. Le portail SIG de FSC peut fournir à l'organisme certificateur des informations utiles sur les sites à inclure dans l'évaluation.

- a. Vergers à graines;
- b. Pépinières ;
- c. zones forestières de production présentant des conditions suffisamment variées (par ex. sur des pentes plus raides ; différents états du sol ; différents systèmes sylvicoles), y compris des zones :
  - i) délimitées pour l'éclaircissage ;
  - ii) récemment éclaircies ;
  - iii) délimitées pour la récolte ;
  - iv) récemment récoltées ;
  - v) dans lesquelles la récolte a eu lieu il y a un an ;
  - vi) dans lesquelles la récolte a eu lieu il y a cinq ans ;
  - vii) dans lesquelles la récolte a eu lieu il y a dix ans ;
- d. Hébergement et commodités pour les travailleurs ;
- e. zones utilisées par les communautés et/ou les peuples autochtones dans ou à proximité de la zone forestière ;
- f. Cours d'eau de différentes tailles, à l'intérieur et en aval de la zone forestière ;
- g. Routes et voies forestières de différentes tailles concernées par la gestion forestière ;
- h. Sites où des produits chimiques ont été appliqués ou stockés, zones tampons pour les pesticides et zones où l'usage de pesticides est exclu ;
- i. Zones protégées (par ex., Réseau d'aires de conservation, Aires-échantillons représentatives) et zones susceptibles d'abriter des HVC ;
- j. Sites de suivi ;
- k. Limites entre les UG et les peuples autochtones ou les communautés locales.

# ANNEXE 4 CONTENU DU RAPPORT D'ÉVALUATION ET DE LA SYNTHÈSE PUBLIQUE

## Encadré 2. Rapports d'évaluation et synthèses publiques

Les rapports d'évaluation ont une importance particulière. Il ne s'agit pas d'un simple moyen de présenter la décision en matière de certification. Les rapports d'évaluation sont utilisés par :

- a. les organismes certificateurs pour compiler les conclusions des évaluations de la gestion forestière, afin de guider et de démontrer l'exactitude et la plausibilité des décisions en matière de certification ;
- b. l'Organisation, afin d'être informée sur sa performance vis-à-vis des normes en vigueur ;
- c. Assurance Services International (ASI) pour évaluer la performance des organismes certificateurs ;
- d. FSC pour suivre et évaluer les effets de la certification FSC ainsi que pour l'intégrité du système ; et
- e. les parties prenantes, afin d'être informées de la performance de l'Organisation (via les synthèses publiques).

En fonction de la portée de la certification (par ex. type de certification, services écosystémiques, PNFL) et du type d'évaluation (par ex. évaluation initiale, évaluation de surveillance), les données recueillies pour le rapport d'évaluation varie.

En plus des rapports d'évaluation, les organismes certificateurs sont tenus de rédiger des synthèses publiques. Celles-ci contiennent des informations essentielles sur chaque évaluation de l'organisation et sont mises à disposition sur la base de données FSC des certificats enregistrés. L'objectif des synthèses publiques est d'assurer la transparence des évaluations de la gestion forestière, permettant ainsi à toutes les parties concernées ou intéressées d'obtenir des informations sur les décisions en matière de certification. La taille et la complexité de l'opération forestière ont une incidence sur l'étendue des informations figurant dans les synthèses publiques (ainsi, les synthèses publiques concernant les SLIMF et les forêts communautaires sont généralement plus courtes que les rapports qui portent sur les grandes opérations forestières).

1. L'organisme certificateur doit utiliser une date par défaut pour la date correspondant à la mention « depuis la dernière évaluation » pour compiler les données relatives aux comptes-rendus, sauf mention contraire.

Tableau 8. Contenu minimum obligatoire du rapport d'évaluation et de la synthèse publique.

Éléments d'information	Type d'évaluation <sup>4</sup>			Pour les SLIMF et les forêts communautaires	Synthèse publique
	ME	SE	RE		
<b>INFORMATIONS SUR L'ORGANISME CERTIFICATEUR</b>					
1. Nom et coordonnées de l'organisme certificateur.	x	x	x	x	x

<sup>4</sup> Les types d'évaluation ont été abrégés de la façon suivante : Évaluation initiale (ME), Évaluation de surveillance (SE) et Ré-évaluation (RE).

Éléments d'information	Type d'évaluation <sup>4</sup>			Pour les SLIMF et les forêts communautaires	Synthèse publique
	ME	SE	RE		
2. Noms, rôles et expertise du ou des auditeurs, des experts techniques, des experts locaux et des autres personnes (par ex. interprète) intervenant lors de l'évaluation.	x	x	x	x	

### INFORMATIONS SUR LE DETENTEUR DE CERTIFICAT

3. Informations permettant d'identifier l'Organisation (dont nom et coordonnées)	x	x	x	x	x
4. Informations générales sur le certificat, dont : a. Numéros de licence et de certificat et dates-clés (dates d'octroi et d'expiration de la certification initiale) b. Type de certification (FM, FM/CoC), UG simple ou multiple, certificat de groupe, mention de la mise en œuvre de la Procédure Services Écosystémiques ou Amélioration continue.	x	x	x	x	x

### PROCESSUS D'ÉVALUATION

#### Description de l'évaluation

5. Type d'évaluation (Pré-évaluation, Évaluation initiale, Évaluation de surveillance, Ré-évaluation).	x	x	x	x	x
6. Dates du rapport d'évaluation et de la synthèse publique.	x	x	x	x	x
7. Codes des documents normatifs utilisés dans l'évaluation.	x	x	x	x	x
8. Itinéraire de l'audit, avec ses dates et sa durée	x	x	x	x	x
9. Le nombre de jours-hommes passés pour auditer l'Organisation, à l'exclusion du temps consacré au travail préparatoire, aux déplacements vers et depuis l'Organisation, à la rédaction du rapport et à la prise de décision	x	x	x	x	x
10. Justification de la durée de l'audit	x	x	x	x	x
11. Méthode d'audit employée pour l'évaluation (audit entièrement sur-site, audit à distance ou association des deux méthodes) et justification du choix de la ou des méthodes d'audit.	x	x	x	x	x
12. En cas d'audit entièrement ou partiellement à distance, outils et méthodes utilisés pour évaluer à distance l'Organisation.	x	x	x	x	x
13. Processus et résultats de l'échantillonnage, y compris : a. liste des UG sélectionnées pour l'évaluation ; b. sites audités dans chaque UG sélectionnée. *)optionnel pour les UG de forêts communautaires et SLIMF	x	x	x	x	x*)
14. Justification du choix des UG pour l'évaluation.	x	x	x	Facultatif	x

NOTE : En cas d'évaluation de plusieurs UG, le rapport doit comporter une analyse et une description de la zone pour chaque UG et indiquer si les UG respectent les exigences relatives au système d'échantillonnage utilisé.

#### Contribution des parties prenantes

Éléments d'information	Type d'évaluation <sup>4</sup>			Pour les SLIMF et les forêts communautaires	Synthèse publique
	ME	SE	RE		
15. Description du processus de consultation des parties prenantes.	x	x	x	Facultatif	x
16. Parties prenantes avec lesquelles les auditeurs se sont entretenus ou qui ont communiqué des informations par écrit.	x	x	x	Facultatif	
<p>NOTE : Il n'est pas nécessaire que les données personnelles (y compris le nom des personnes) figurent dans le rapport d'évaluation (ni dans la synthèse publique). Il faut simplement faire figurer une description générale de la personne qui a été interrogée ou qui a transmis des informations aux auditeurs par écrit, par exemple indiquer qu'il s'agit d'un « travailleur forestier », « employé d'un contractant » ; « habitant d'une communauté adjacente à l'UG » ; « représentant de l'administration locale ». Lorsqu'il paraît nécessaire d'identifier les personnes pour pouvoir communiquer par la suite avec la partie prenante, l'organisme certificateur peut enregistrer les données personnelles pour un usage interne, mais seulement après avoir obtenu le consentement préalable et informé de la partie prenante. Les rapports de certification et les synthèses publiques ne doivent pas enfreindre la législation en vigueur sur la protection des données.</p>					
17. Synthèse anonyme des commentaires des parties prenantes et action et conclusions correspondantes de la part de l'organisme certificateur.	x	x	x	Facultatif	x
18. Informations relatives à l'examen et à la résolution des réclamations formulées par les parties prenantes auprès de l'Organisation, ou de l'organisme certificateur, depuis la précédente évaluation, qui n'ont pas été recueillies via la consultation normative des parties prenantes. L'action et les conclusions correspondantes de l'organisme certificateur doivent également figurer dans le rapport d'évaluation.		x	x	Facultatif	
<p>NOTE : L'organisme certificateur peut ne pas indiquer de détails sur la réclamation et son auteur dans le rapport d'évaluation, et conserver ces informations dans un dossier distinct si cela s'avère nécessaire pour protéger la vie privée et la confidentialité de l'auteur de la réclamation.</p>					
19. Conflits identifiés entre les lois et/ou réglementations et les exigences de certification.	x	x	x	x	

## SYSTEME DE GESTION

### Informations sur les Unités de gestion

20. Liste des UG, avec les informations suivantes pour chaque UG :	x	x	x	x	x
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nom, numéro de cadastre ou autres moyens d'identification pour chaque UG ;</li> <li>b. Qualification en SLIMF et forêt communautaire ;</li> <li>c. Type de propriété foncière ;</li> <li>d. Type de gestion de la tenure.</li> <li>e. Zone forestière (boréale, tempérée, subtropicale, tropicale).</li> <li>f. Localisation géographique du centre géométrique de l'UG. Pour les groupes de gestion forestière de SLIMF et/ou de forêts communautaires, la localisation géographique du centre géométrique du groupe.</li> </ul> <p>NOTE : L'exigence sera remplacée par l'exigence demandant de fournir des données spatiales sur les UG conformément à la décision de l'Assemblée générale FSC (Motion 61/2021).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>g. zone certifiée de l'UG</li> </ul>					

Éléments d'information	Type d'évaluation <sup>4</sup>			Pour les SLIMF et les forêts communautaires	Synthèse publique
	ME	SE	RE		
<ul style="list-style-type: none"> <li>h. Superficie de la forêt de production, de la forêt naturelle, de la plantation, des zones restaurées, des zones de conservation et de la zone couverte par des mentions écosystémiques.</li> <li>i. Stade/année d'application de la Procédure d'amélioration continue (le cas échéant)</li> <li>j. Données nécessaires pour calculer les frais d'administration annuels.</li> </ul>					
21. Explication de la façon dont les UG répondent aux critères d'admission au statut de SLIMF ou de forêt communautaire (FSC-STD-01-003), le cas échéant.	x	x	x	x	
22. Description et superficie des UG ou des parties d'une UG qui ont été exclues de la portée de la certification conformément à la politique FSC-POL-20-003.	x	x	x	x	x
<b>Plan de gestion forestière</b>					
23. Résumé des contextes législatif, administratif et d'utilisation des terres dans lesquels l'Organisation exerce ses activités, y compris les rôles des agences gouvernementales responsables impliquées dans certains aspects de la gestion forestière (par ex. récolte, suivi, protection, santé et sécurité, infrastructures et autres usages).	x		x	Facultatif	x
24. Description de la propriété et de l'utilisation des terres et des forêts couvertes par la portée de la certification, y compris : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. propriété et droits d'usage (légaux et coutumiers) de parties autres que l'Organisation ;</li> <li>b. activités non-forestières entreprises dans la zone évaluée, qu'elles soient entreprises par l'Organisation ou par un tiers (par ex. exploitation minière, opérations industrielles, agriculture, chasse, tourisme commercial, etc.)</li> </ul>	x		x	x	
25. Résumé du document de gestion, comportant une description : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des objectifs de gestion ;</li> <li>b. des ressources forestières (statut de propriété et utilisation des terres, conditions socio-économiques, composition de la forêt, profil des terres adjacentes) ;</li> <li>c. des structures de gestion (par ex. structure de gestion, répartition des responsabilités, recours aux contractants, offre de formation, etc.) mis en œuvre par l'Organisation ;</li> <li>d. des systèmes de sylviculture et/ou les autres systèmes de gestion mis en œuvre (et compris le matériel et les techniques de récolte, la justification du choix des espèces) ;</li> <li>e. des mesures de protection environnementale ;</li> <li>f. de la stratégie de gestion pour l'identification et la protection des espèces rares, menacées et en danger et des Hautes Valeurs de Conservation ;</li> <li>g. des procédures de l'Organisation pour suivre la croissance, le rendement et la dynamique forestière (y compris les changements dans la faune et la flore), les impacts sociaux et environnementaux ainsi que les coûts, la productivité et l'efficacité.</li> </ul>	x		x	x	x <sup>5</sup>

<sup>5</sup>Si des changements importants se produisent pour l'un des points énumérés à l'exigence #25, ils doivent figurer dans les synthèses publiques des rapports d'évaluation de surveillance.

Éléments d'information	Type d'évaluation <sup>4</sup>			Pour les SLIMF et les forêts communautaires	Synthèse publique
	ME	SE	RE		
26. Coupe annuelle autorisée (CAA) pour chaque UG, y compris l'estimation du rendement maximal durable pour les principales espèces commerciales, avec : a. l'explication des hypothèses (par ex. sylvicoles) sur lesquelles sont basées les estimations ; b. référence aux sources de données (par ex., données d'inventaire, placettes-échantillons permanentes, tableaux de rendements) sur lesquelles sont basées les estimations.	x	x	x	x	x
27. Investissement et mesures prises pour la prévention et le contrôle des risques naturels (incendies, tempêtes, inondations, maladies, nuisibles, agents pathogènes, etc.).	x		x	x	
28. Catégories de Hautes Valeurs de Conservation présentes, y compris a. superficie par catégorie de HVC ; b. toute modification des zones existant précédemment.	x	x	x	x	
29. Les éléments suivants doivent figurer dans tous les rapports pour les certificats FM/CoC : a. une évaluation du risque que des produits provenant de sources non-certifiées (y compris des zones exclues de la portée du certificat) soient mélangés à des produits de la zone forestière évaluée ; b. une description des systèmes de contrôle (suivi et traçabilité) en place pour répondre au risque identifié en a) ci-dessus (si l'évaluation n'inclut pas toutes les zones forestières dans lesquelles l'Organisation est impliquée, le rapport doit comporter une déclaration explicite expliquant les contrôles spécifiques qui sont en place pour garantir qu'il n'y a pas de risque de confusion quant aux activités ou produits qui sont certifiés ou non) ; c. une description du point final ou du point d'entrée dans la forêt (par ex. parc à grumes ou dépôt) où l'organisme certificateur certifie qu'un produit provient de la zone forestière certifiée ; d. une description du système de documentation ou de marquage permettant d'identifier de manière fiable les produits provenant de l'aire forestière certifiée au point spécifié en c) ci-dessus.	x	x	x	x	
<b>Pesticides</b>					
30. Liste des pesticides (matière active et nom commercial) utilisés, y compris des pesticides très dangereux à usage restreint, très restreint et interdits (les pesticides interdits sont uniquement autorisés en cas d'urgence ou sur ordre du gouvernement).	x	x	x	x	x
31. Emplacement et zone d'utilisation des pesticides chimiques conformément au point 30 ci-dessus.	x	x	x	x	x
32. Quantité, nombre, période d'utilisation et fréquence des applications ; motif de l'utilisation.	x	x	x	x	x
33. Résumé de l'analyse du risque social et environnemental (ESRA).	x		x	x	x
34. Dérogation HHP valide (le cas échéant).	x	x	x	x	x
<b>Personnel</b>					
35. Nombre de personnes (y compris contractants) travaillant dans le cadre de la certification (préciser le sexe).	x	x	x	x	

Éléments d'information	Type d'évaluation <sup>4</sup>			Pour les SLIMF et les forêts communautaires	Synthèse publique
	ME	SE	RE		
36. Nombre total d'accidents ayant touché des membres du personnel et des contractants au cours de la dernière année civile, en distinguant les accidents graves et mortels.		x	x	x	
<b>Produits forestiers non-ligneux et essences de bois à des fins commerciales</b>					
37. <b>Essences, codes produits et noms commerciaux du bois et des produits forestiers non-ligneux couverts par la certification</b>	x	x	x	x	x
38. Quantités récoltées pour chaque essence/chaque groupe d'essences au cours de la dernière année civile.	x	x	x	x	x
39. Quantités vendues avec une mention FSC au cours de la dernière année civile.		x	x	x	x
<b>Groupes de gestion forestière</b>					
40. Nombre total de membres du groupe.	x	x	x	x	x
41. Description de la répartition des activités entre les entités couvertes par la portée de la certification : a. entité groupe ; b. gestionnaire de ressources ; c. membre du groupe ; d. contractant forestier.	x	x	x	x	
42. La démonstration du fait que toutes les responsabilités relatives à la mise en œuvre de la ou des normes en vigueur au niveau de l'entité groupe (par ex. planification de la gestion, inventaire, suivi), sont respectées.	x	x	x	x	
43. Nombre de membres échantillonnés par entité groupe depuis la dernière évaluation.		x	x	x	
44. Nombre maximum de membres d'après la Clause 5.1 de la norme FSC-STD-30-005.	x	x	x	x	
45. Pour chaque membre du groupe <sup>6</sup> :					
a. nom	x	x	x	x	x
b. coordonnées :	x	x	x	x	
c. zone certifiée	x	x	x	x	x
d. préciser si le membre est un contractant	x	x	x	x	x
e. date d'entrée dans le groupe, et le cas échéant, date de sortie du groupe NOTE : cette exigence s'applique tant aux membres qu'aux contractants forestiers appartenant au groupe	x	x	x	x	x
<b>Analyse de risque NFSS</b>					
46. Numéro de l'analyse de risque NFSS (le cas échéant)	x	x	x	x	x

<sup>6</sup> Il n'est pas nécessaire que les éléments de l'exigence de compte rendu #45 soient consignés dans la synthèse publique pour les membres dont toutes les UG sont qualifiées de SLIMF ou de forêts communautaires.

Éléments d'information	Type d'évaluation <sup>4</sup>			Pour les SLIMF et les forêts communautaires	Synthèse publique
	ME	SE	RE		
47. Justification du fait que l'organisme certificateur a modifié la désignation du risque, celui-ci étant passé de risque faible à risque non désigné ou de risque non-désigné à risque spécifié		x	x	x	
48. Justification du fait que l'organisme certificateur a modifié la désignation du risque, celui-ci étant passé de risque spécifié à risque non désigné ou de risque non-désigné à risque faible		x	x	x	x
<b>Services écosystémiques</b>					
49. Date de l'évaluation de l'impact SE vérifié ou validé conformément à la procédure FSC-PRO-30-006.	x	x	x	x	x
50. Mentions services écosystémiques valides avec un impact SE.	x	x	x	x	x
51. Nom de la ou des UG couvertes par chaque mention.	x	x	x	x	x
52. Pour les certificats de groupe : a. indiquer la répartition des responsabilités entre, d'une part, le groupe, et d'autre part, les membres du groupe, pour la démonstration des impacts ; ET b. indiquer à quels membres du groupe est attribué l'impact vérifié ou validé sur les services écosystémiques.	x	x	x	x	x
53. Date de vérification ou de validation de l'impact.	x	x	x	x	x
54. Date d'approbation du ou des ESCD (Document de certification des services écosystémiques).	x	x	x	x	x
55. Date jusqu'à laquelle est valide l'ESCD.	x	x	x	x	x
56. Nom des parrains SE (le cas échéant).	x	x	x	x	x
57. Coordonnées des parrains SE (le cas échéant).	x	x	x	x	
58. Impacts SE parrainés.	x	x	x	x	x
59. UG où sont situés les impacts SE parrainés.	x	x	x	x	x
60. Début des parrainages	x	x	x	x	x
61. Fin des parrainages	x	x	x	x	x
<b>CONCLUSIONS DE L'AUDIT ET NON-CONFORMITÉS</b>					
62. Présenter systématiquement les conclusions de l'audit (avec le résumé des conclusions de la pré-évaluation le cas échéant) sur lesquelles se fonde la décision de certification au niveau des indicateurs définis dans la ou les normes en vigueur, et indiquer s'il en découle une non-conformité. a. pour les groupes de gestion forestière, les conclusions doivent être présentées séparément pour chaque UG évaluée, à moins que toutes les UG couvertes par la certification répondent aux critères de qualification en SLIMF ou forêt communautaire d'après la norme FSC-STD-01-003. b. pour les groupes de forêts communautaires et de SLIMF et les UG multiples, il est possible de combiner les conclusions obtenues pour différentes UG à condition de préciser à quel site en particulier se rapporte une conclusion.	x	x	x	x	

Éléments d'information	Type d'évaluation <sup>4</sup>			Pour les SLIMF et les forêts communautaires	Synthèse publique
	ME	SE	RE		
63. Une présentation synthétique des conclusions, avec des informations claires pour permettre au lecteur de faire facilement le lien entre les exigences de chaque critère du document normatif FSC utilisé et la performance de l'opération certifiée.	x		x	Facultatif	x
64. Description des points qui ont été difficiles à évaluer (par ex. en raison de preuves contradictoires, de l'opinion divergente des parties prenantes, de la difficulté à interpréter l'exigence) et explication de la conclusion tirée.	x	x	x	x	x
65. Description des conditions et des actions ultérieures prises par l'Organisation avant la décision de certification pour corriger les non-conformités majeures ou mineures identifiées.	x	x	x	x	x
66. Dans le cas où une ou plusieurs parties prenantes ont allégué une non-conformité, mais que les auditeurs ont conclu que la certification devrait être accordée, le rapport doit expliquer pourquoi les auditeurs ont conclu à l'absence de non-conformité, ou pourquoi la non-conformité alléguée a été considérée comme mineure, ou quelle action a été menée pour corriger la non-conformité avant l'octroi de la certification.	x		x	x	x
67. Recommandation de l'auditeur indiquant : a. si l'Organisation respecte continuellement les exigences de certification. b. Si le certificat doit être maintenu, ou si des actions correctives doivent être prises.			x	x	x
68. Description des infractions potentielles à la Politique d'association FSC lorsque l'organisme certificateur en a identifié pendant l'évaluation.	x	x	x	x	
<b>EXAMEN</b>					
69. Date de finalisation de l'examen.	x	x	x	x	
70. Type d'examen (examen simple du rapport ou examen par des pairs).	x	x	x	x	
71. Nom de l'examineur.	x	x	x	x	
72. Expertise de l'examineur.	x	x	x	x	
73. Réponse de l'auditeur.	x	x	x	x	
<b>DÉCISION DE CERTIFICATION</b>					
74. Décision de certification.	x	x	x	x	x
75. Date de la décision de certification.	x	x	x	x	x
76. Nom du décisionnaire.	x	x	x	x	

## ANNEXE 5 ADAPTATION PAR L'ORGANISME CERTIFICATEUR DE L'ANALYSE DE RISQUE NFSS AU NIVEAU DE L'ORGANISATION

1. Après la première ré-évaluation, l'organisme certificateur peut examiner et modifier la désignation du risque de l'analyse de risque NFSS pour l'Organisation si cela est justifié.

NOTE : L'organisme certificateur peut réaliser un examen périodique de toutes les désignations de risques résultant d'une analyse de risque NFSS ou se concentrer sur des désignations de risque individuelles s'il existe des preuves suggérant que la désignation d'un risque spécifique pourrait être modifiée.

- 1.1. Pour modifier la désignation du risque d'après la Clause 3.2, l'organisme certificateur doit au minimum utiliser les facteurs de risque indiqués dans l'Analyse de risque NFSS en vigueur (voir Clause 3.1 b).
- 1.2. Une modification de la désignation du risque, accompagnée de sa justification, doit être fondée sur des preuves et les modifications doivent être consignées dans le rapport d'évaluation (Annexe 4).
- 1.3. Lorsqu'un risque spécifié est modifié en risque non désigné ou un risque non désigné en risque faible, cette modification doit être consignée dans la synthèse publique (Annexe 4).

### Encadré 3. Exemples de facteurs qui pourraient être utilisés pour adapter et modifier l'analyse de risque NFSS après la première évaluation au niveau de l'Organisation.

Cet encadré donne des exemples de facteurs de risque pouvant être pris en considération par l'organisme certificateur lorsqu'il détermine si une modification de la désignation du risque est justifiée au niveau de l'Organisation. Les exemples fournissent un critère de la norme FSC-STD-01-001 *Principes et Critères FSC de gestion forestière* et les facteurs de risque concernés qui pourraient être utilisés pour justifier une modification de la désignation du risque avec une amélioration liée à la désignation du risque figurant dans l'analyse de risque NFSS.

#### Exemple 1. Protéger l'UG contre les activités illégales ou non autorisées (Critère 1.4)

L'Organisation\* doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit\* s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion\* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.

Facteurs de risque potentiels que l'organisme certificateur doit prendre en considération :

- Capacité à prévenir et à mettre en œuvre des mesures de contrôle de l'utilisation récréative non autorisée donnant lieu à des activités illégales (feux de camp non autorisés, déchets sauvages, etc.).
- Coopération démontrée avec les agences gouvernementales ou les organes réglementaires concernés pour contrôler les activités illégales ou non autorisées dans l'UG.
- Existence de personnel et de ressources pour détecter et contrôler les activités illégales.

#### Exemple 2. Santé et sécurité (Critère 2.3)

L'Organisation\* doit\* mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs\* contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent\*, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion et aux risques\* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers.

Facteurs de risque potentiels que doit prendre en considération l'organisme certificateur :

- Taux de renouvellement des contractants ou des travailleurs forestiers.
- Système de suivi interne et conclusions du suivi interne.

- 
- Investissement dans la formation des contractants et des travailleurs forestiers.
  - Accès et intérêt démontrés pour la formation et les guides liés à la santé et à la sécurité.
-



**FSC International – Performance and Standards Unit**

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

**Téléphone :** +49 -(0)228 -36766 -0

**Fax :** +49 0/ 228 36766 30

**Courriel :** [psu@fsc.org](mailto:psu@fsc.org)